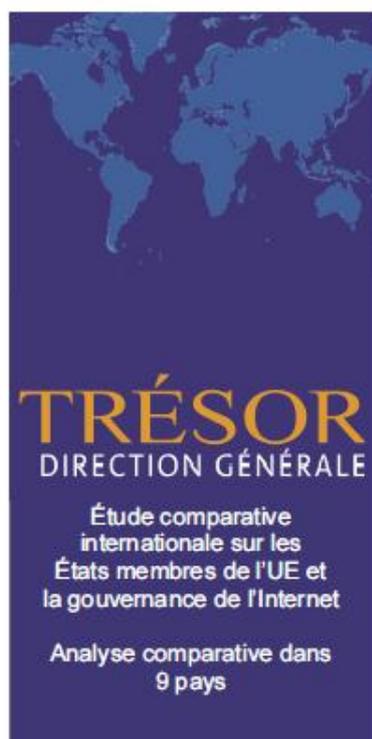


ANNEXE 6 :
**NOTE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR - ÉTUDE
COMPARATIVE INTERNATIONALE SUR LES ÉTATS MEMBRES DE
L'UNION EUROPÉENNE ET LA GOUVERNANCE DE L'INTERNET**



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DU REDRESSEMENT PRODUCTIF ET DU NUMÉRIQUE



Contributions des Services économiques des pays suivants :
Allemagne, Belgique, Espagne, Estonie, Italie, Pays-Bas, Pologne,
Royaume-Uni, Suède

Mai 2014

DG Trésor – Stratégie, études et pilotage

Ce document de travail, réalisé par le réseau international de la DG Trésor sur la base d'un cahier des charges et questionnaire précis fournis par le(s) commanditaire(s), permet de disposer d'un panorama de diverses situations à l'international. Toutefois, il ne constitue d'aucune manière une prise de position de la DG Trésor (et par extension celle des ministères économique et financier) sur le sujet donné.

La DG Trésor ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans ce document.

DG Trésor – Stratégie, études et pilotage

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
ALLEMAGNE.....	8
BELGIQUE.....	11
ESPAGNE	21
ESTONIE	25
ITALIE.....	29
PAYS-BAS	33
POLOGNE.....	39
ROYAUME-UNI.....	43
SUÈDE.....	47

INTRODUCTION

Ce dossier, réalisé pour le compte de la Mission commune d'information du Sénat « Nouveau rôle et nouvelle stratégie pour l'Union européenne dans la gouvernance mondiale de l'Internet » comprend 9 fiches pays analysant la gouvernance de l'Internet dans ces Etats.

I Contexte et objectif de la demande :

Le 6 Novembre 2013, le Sénat a créé une mission commune d'information « Nouveau rôle et nouvelle stratégie de l'UE dans la gouvernance mondiale de l'Internet », initiée par le groupe politique de l'UDI-UC. Elle comprend 33 sénateurs représentant tous les groupes politiques et toutes les commissions permanentes, y compris la commission des affaires européennes.

Cette mission fait suite aux récentes révélations sur l'ampleur du programme de surveillance d'Internet de la NSA, dans un contexte où le contrôle des organes de gouvernance de l'Internet par les Etats-Unis suscite des doutes croissants, entraînant un risque de fragmentation de l'Internet tant les États individuels réagissent.

Son objet est d'analyser la gouvernance de l'Internet d'aujourd'hui et de contribuer à une prise de conscience des enjeux stratégiques en jeu. La mission est convaincue que les Etats membres de l'UE ont un rôle à jouer pour donner lieu à une véritable gouvernance multilatérale de l'Internet afin de défendre leur conception d'un Web basé sur nos valeurs et nos principes démocratiques. Les sénateurs estiment que l'UE peut contribuer à contenir la menace d'une fragmentation de l'Internet.

À cette fin, la mission a procédé à de nombreuses auditions depuis décembre (Vint Cerf, vice-président de Google, Louis Pouzin, Fadi Chehadé, président de l'ICANN, des penseurs comme Michel Serres, des diplomates, des chercheurs, des représentants de la société civile, des entreprises ...). Certains de ses membres se sont rendus à Bruxelles et à Berlin. La mission devrait avoir terminé ses travaux d'ici la fin du premier semestre 2014.

Un voyage aux Etats-Unis est également prévu pour permettre aux membres de la mission de rencontrer certains membres du Congrès américain et des membres de l'administration Obama traitant des questions de l'Internet, les équipes de politique publique des principales entreprises de l'Internet, et les universitaires les plus pertinents.

L'objectif de la demande est, pour la mission sénatoriale, d'enrichir le rapport qu'elle doit publier en juin d'une forme de benchmark des diverses positions des Etats membres de l'UE les plus significatifs, permettant d'évaluer dans quelle mesure chacun de ces pays a identifié la gouvernance de l'Internet comme un enjeu politique décisif aujourd'hui.

II Situation française – Réponse pour la France au questionnaire

1. Quelles sont les préoccupations majeures que soulève l'Internet en France ?

Les Français sollicitent activement le réseau Internet et les services qu'il offre en ligne : 8 sur 10 sont des internautes, et parmi eux 9 sur 10 effectuent des achats en ligne et consultent leurs comptes bancaires, 3 sur 10 stockent des documents en ligne et deux tiers possèdent un compte sur les réseaux sociaux.

Toutefois, cette importante activité numérique ne va pas sans des incertitudes notables sur la sécurisation du réseau et de ses services. Ainsi, selon une récente étude, 8 internautes sur 10 s'interrogent sur la protection des informations personnelles, sont inquiets du fait que l'on puisse accéder à leurs informations et ont le sentiment qu'elles ne leur « appartiennent plus réellement ». De la même façon, une étude de la Commission européenne de 2013 classait la France 9ème seulement dans la confiance apportée au commerce électronique parmi les Etats membres.

Outre son impact sur l'opinion publique, accréditant l'idée qu'Internet n'apportait pas à ses utilisateurs toutes garanties de sécurité et de confidentialité, l'affaire Snowden a recentré le débat politique et économique national sur Internet, qui auparavant portait surtout sur les moyens de bloquer l'accès aux contenus illicites en ligne, autour du rôle des Etats et de la protection des données privées.

La notion de « souveraineté numérique » – et ses implications dans un domaine dématérialisé où l'action territorialisée des pouvoirs publics est rendue délicate – est désormais interrogée, souvent pour conclure à son inadaptation aux réalités modernes. Le concept de « co-responsabilité », de « co-souveraineté » de « souveraineté partagée » est avancé comme substitut.

La fiscalité, et notamment l'adaptation des mécanismes d'imposition aux flux immatériels transfrontaliers, est désormais perçue comme un enjeu central, comme l'ont montré l'année dernière le rapport sur la fiscalité du secteur numérique de la mission d'expertise Colin – Collin ou les propositions formulées par le sénateur Philippe Marini, président de la commission des finances du Sénat. Dans un contexte de tension des finances publiques et de perte de compétitivité de nos entreprises, la non-soumission à l'impôt de grandes multinationales du secteur pour l'activité réalisée sur notre territoire, et l'avantage concurrentiel que cela représente par rapport aux entreprises nationales, est vivement ressenti.

L'adaptation aux nouveaux enjeux du cadre légal relatif à la protection des données, très novateur lors de son apparition en 1978 mais dont l'uniformité constitue désormais une limite, est par ailleurs remise en question. La difficulté est de concevoir un nouveau cadre qui soit protecteur sans empêcher la valorisation des données par l'initiative privée, source d'innovation, de croissance et d'emploi, par exemple via le Big Data et l'Open Data.

La question de la sécurisation de données contenues dans un « infonuage » situé dans un pays tiers ou traitées par des opérateurs non européens a été soulevée, et avec elle l'opportunité d'un rapatriement de ces données dans des serveurs situés sur le territoire européen. Une enveloppe a ainsi été mobilisée, au sein du programme des « Investissements d'avenir », pour promouvoir des solutions nationales en ce sens.

2. La place de l'Union européenne dans la gouvernance mondiale de l'internet est-elle un sujet de préoccupation importante en France, soit au niveau politique (exécutif/législatif), soit dans l'opinion publique ? Avez-vous connaissance d'initiatives politiques en ce domaine ?

Ces questions, perçues comme excessivement techniques, ne semblent pas être perçues comme des enjeux majeurs par le grand public, mises à part les associations spécialisées dans le domaine de l'Internet et du numérique (du type La Quadrature du Net).

Le gouvernement français a lancé des consultations publiques sur le sujet – en 2009 sur l'Internet du futur, en 2012 sur la révision du Règlement des télécommunications internationales (RTI) en vue de la conférence de Dubaï – qui n'ont été que moyennement relayées.

De façon générale, l'exécutif est resté peu audible sur ces problématiques, y compris vis-à-vis des élus nationaux. La réponse à deux questions écrites posées en 2012 respectivement par les députés Fleur Pellerin et Patrice Martin-Lalande sur sa stratégie lors de ladite conférence a ainsi été publiée six mois plus tard, après le déroulement de cette conférence.

Une certaine sensibilisation du monde politique commence toutefois à se faire jour. Ainsi, les assemblées parlementaires et consultatives se sont saisies du sujet depuis quelques années.

En 2011, les députées Corinne Erhel et Laure de La Raudière ont publié un rapport sur la neutralité de l'internet et des réseaux, qui recommande de définir le concept dans la loi et de fixer sa promotion comme objectif aux autorités réglementaires.

Le rapport rédigé en 2013 par la sénatrice Catherine Morin-Desailly au nom de la commission des affaires européennes, intitulé « L'Union européenne, colonie du monde numérique ? », a mis l'accent

sur les risques d'une perte par l'Europe de son indépendance en matière numérique, et l'urgence de se saisir de la question.

Un rapport publié début 2014 par le Conseil économique, social et environnemental (Cese) intitulé « Internet, pour une gouvernance ouverte et équitable » et présenté par Mme Nathalie Chiche, soulignait que « jusqu'ici, la France et l'Europe ont été inaudibles sur ces questions » et qu'« il est grand temps que l'on s'empare du sujet ».

Dans le prolongement de ce rapport, le Cese a accueilli le 10 mars dernier le premier forum sur la gouvernance d'Internet en France (FGI France). Cette déclinaison nationale du forum international du même nom avait pour but de définir et de consolider une position française sur les grands enjeux du Net, dans la perspective du Netmundial qui aura lieu au Brésil fin avril.

3. Comment la France considère-t-elle le fonctionnement actuel de la gouvernance d'Internet?

La France est globalement attachée au modèle de gouvernance multipartite, qui a fait la preuve de son efficacité mais dont la légitimité pourrait être améliorée.

Elle rejoint ainsi la volonté européenne d'obtenir une universalisation de la convention 108 du Conseil de l'Europe, dont elle partage également les valeurs et que l'UE a invité les Etats-Unis à signer suite à l'affaire Snowden.

Elle questionne l'architecture générale de l'ICANN, dont elle remet en cause l'attachement au gouvernement américain et l'insuffisante représentativité des diverses catégories d'acteurs impliqués dans ces enjeux. Elle estime en effet que ses décisions, bien que formellement techniques, ont une portée politique et économique majeure.

Elle demande par conséquent que le poids des Etats au sein de cette instance soit accru et, dans cette perspective, que le comité consultatif des gouvernements soit professionnalisé et mieux associé au mécanisme de décision ; sont en particulier critiqués le fait que son président n'ait pas voix délibérative au sein du conseil d'administration de l'ICANN, et que ses avis – même consensuels - ne lient pas ce dernier.

Elle milite pour que le lien entre le département du commerce américain et l'ICANN pour la fonction d'enregistrement des noms et des nombres dans la racine soit supprimé, quand bien même aucun abus n'aurait été constaté de la part des Etats-Unis.

Elle plaide pour que la responsabilité de cette instance soit reconnue et institutionnalisée au moyen d'instruments adaptés, comme le respect d'une plus grande transparence dans son fonctionnement, la mise en œuvre du principe d'« accountability » ou l'instauration d'un droit de recours.

4. Quelle est la position des autorités françaises à l'égard du principe de la neutralité du net, et notamment à l'égard de la définition qu'en propose la Commission européenne dans la proposition de règlement « L'Europe, continent connecté » COM(2013) 627 final ?

Les autorités françaises soutiennent la position adoptée par la rapporteure du Parlement européen, Mme del Castillo Vera, en ce qu'elle garantit un service d'accès à l'Internet de qualité tout en permettant le développement d'offres commerciales innovantes (« services spécialisés »). Elles jugent que le rapport de la commission ITRE améliore la proposition de la Commission européenne sur ce thème.

5. Quelles sont les relations entre les pouvoirs publics de la France et l'Association française pour le nommage Internet en coopération (AFNIC) ? Comment cette association se coordonne-t-elle avec l'ICANN et quel est son degré d'autonomie par rapport à ce dernier ? Est-il jugé suffisant pour permettre une stratégie nationale de fixation des noms de domaine ?

L'AFNIC, association de loi 1901, se présente comme un *trustee* chargé, dans l'intérêt général, de gérer une ressource commune, le .fr, point d'appui de la juridiction française. La base de données associée à la gestion des noms de domaine en .fr n'est pas publique : ces données sont communiquées aux autorités françaises si elles en font la demande sur une base légale.

Les relations entre l'AFNIC et l'ICANN sont fondées sur un échange de courriers reconnaissant le bien-fondé de leur action respective. Lors de son audition par la mission sénatoriale, le directeur général de l'AFNIC a indiqué que l'AFNIC demandait à l'ICANN le respect de ses compétences et une internationalisation effective de l'ICANN.

6. Quelle est la position des autorités du pays où vous représentez la France à l'égard de la proposition de règlement européen relatif à la protection des données personnelles en cours de négociation ? Quel avenir envisagent-elles pour l'accord Safe Harbor qui constitue depuis 2001, dans le domaine civil et commercial, le cadre juridique, pour permettre l'échange de données entre entreprises de l'Union européenne et entreprises américaines respectant un certain niveau de protection des données et qui repose donc sur l'auto-certification des entreprises ? Quelle est leur position à l'égard de la communication de la Commission européenne publiée le 29 novembre 2013 et appelant au renforcement du « Safe Harbor » ?

La France est favorable aux objectifs poursuivis par la proposition de règlement -assurer un niveau élevé et homogène de protection des données partout sur le territoire de l'Union-, même si elle considère que plusieurs points de cette proposition nécessitent encore d'être travaillés. Elle soutient que la protection offerte par le règlement aux résidents de l'Union doit être la même quel que soit le responsable de traitement collectant et traitant leurs données personnelles. La France souhaite que l'encadrement des transferts de données hors de l'Union européenne soit plus efficace.

En matière de protection des données, au-delà du dossier PRISM, la France reste attentive dans les travaux à venir suite au paquet de communications de la Commission européenne du 29 novembre 2013, tant concernant la volonté de la Commission européenne d'aboutir avant l'été 2014 à la négociation de l'accord parapluie qu'au sujet des propositions de la Commission relatives au renforcement du Safe Harbor.

Service économique régional de Berlin
Chancellerie de l'Ambassade de France

ALLEMAGNE

Éléments locaux de contexte :

Trois sénateurs membres de la mission sénatoriale se sont rendus à Berlin du 11 au 13 mars derniers et ont pu rencontrer les interlocuteurs allemands pertinents sur le sujet. Du fait de la tenue de cette mission, des précisions ne seront apportées que pour les questions 4 à 6. Les réponses aux questions 1 à 3 ont été fournies à la délégation sénatoriale.

Q1/ Quelles sont les préoccupations majeures que soulève l'Internet dans le pays où vous représentez la France ?

Q2/- La place de l'Union européenne dans la gouvernance mondiale de l'internet est-elle un sujet de préoccupation importante dans le pays où vous représentez la France, soit au niveau politique (exécutif/législatif), soit dans l'opinion publique ? Avez-vous connaissance d'initiatives politiques en ce domaine ?

Q3/- Comment le pays où vous représentez la France considère-t-il le fonctionnement actuel de la gouvernance d'internet? Quelle est sa position à l'égard de la communication de la Commission européenne sur la gouvernance de l'internet publiée en février 2014 ?

Q4/- Quelle est la position des autorités du pays où vous représentez la France à l'égard du principe de la neutralité du net, et notamment à l'égard de la définition qu'en propose la Commission européenne dans la proposition de règlement « L'Europe, continent connecté » COM(2013) 627 final ?

Le gouvernement allemand défend la neutralité du net et mise sur la concurrence et la transparence pour garantir un transfert de données sans discrimination et neutre. Les dispositions européennes ont été transposées dans la loi sur les télécommunications (TKG), afin d'imposer des obligations de transparence, des règles claires en cas de changement de fournisseur et des critères de base de protection de neutralité du net. Aux termes de l'article 41a de la loi TKG, le gouvernement peut prendre des dispositions afin de garantir la neutralité du net. L'agence fédérale des réseaux est également compétente pour fixer des critères de base et exiger des fournisseurs des informations.

Une proposition de règlement portant garantie de la neutralité du net avait été élaborée en juin 2013 par le ministère fédéral de l'économie. L'ancien Ministre de l'économie (Philip Rösler, FDP) avait en effet fortement critiqué les projets alors annoncés par Deutsche Telekom de limiter la vitesse de circulation des données sur internet. Cette proposition a été discutée et travaillée par des groupes de travail en août et en septembre 2013. Le contrat de coalition gouvernementale fixe comme objectif d'insérer la neutralité du net dans la loi sur les télécommunications.

Il existe par ailleurs, depuis 2011, un dialogue d'experts sur la neutralité du net, regroupant des universitaires, des économistes, des politiques et des représentants de la société civile. Il s'est réuni à quatre reprises examinant notamment les aspects juridiques, économiques et internationaux de la neutralité du net.

**Service économique régional de Berlin
Chancellerie de l'Ambassade de France**

Selon nos interlocuteurs du Ministère fédéral de l'économie et de l'énergie, leader sur le sujet, les discussions entre les ministères sont en cours sur les possibles propositions de modification à apporter à la proposition de règlement. Ces discussions se poursuivent également sur la suite à donner à la proposition de règlement élaborée sous l'impulsion de l'ancien Ministre. Elles se basent notamment sur les réflexions et discussions du groupe de travail du Conseil sur la proposition de règlement. Par conséquent, les autorités allemandes attendent l'issue des discussions avant d'avancer en interne.

Q5/- Quelles sont les relations entre les pouvoirs publics du pays où vous représentez la France et l'association gérant le nommage sur Internet dans ce pays, équivalent de l'Association française pour le nommage Internet en coopération (AFNIC) ? Comment cette association se coordonne-t-elle avec l'ICANN et quel est son degré d'autonomie par rapport à ce dernier ? Est-il jugé suffisant pour permettre une stratégie nationale de fixation des noms de domaine ?

L'équivalent allemand de l'AFNIC est la DENIC eG, société coopérative créée en 1996 et basée à Francfort. Ses membres (près de 300) sont les entreprises faisant appel à ses services pour la gestion de leurs domaines. Elle gère plus de 15 730 000 domaines en .de. <http://www.denic.de/home.html>

Le ministère fédéral de l'économie n'a pas de relation formelle et juridique avec la DENIC. Les échanges existent bien sûr, mais de manière informelle. Le ministère souligne par ailleurs qu'il n'aurait pas besoin de mettre en place ou d'avoir un droit de regard sur la gestion des domaines, la DENIC étant soumise au respect du droit allemand et des décisions des tribunaux, qui peuvent exiger la fermeture d'un domaine. La DENIC a, selon le ministère, adopté d'elle-même une politique de surveillance et de gestion efficace, qui ne rend pas nécessaire l'adoption d'une stratégie nationale de fixation des noms de domaine.

La DENIC a les mêmes relations avec l'ICANN que l'AFNIC. Notre interlocuteur au ministère a tenu à souligner les prérogatives de souveraineté nationale dans la gestion des domaines nationaux (.de et .fr).

Q6/- Quelle est la position des autorités du pays où vous représentez la France à l'égard de la proposition de règlement européen relatif à la protection des données personnelles en cours de négociation ? Quel avenir envisagent-elles pour l'accord Safe Harbor qui constitue depuis 2001, dans le domaine civil et commercial, le cadre juridique, pour permettre l'échange de données entre entreprises de l'Union européenne et entreprises américaines respectant un certain niveau de protection des données et qui repose donc sur l'auto-certification des entreprises? Quelle est leur position à l'égard de la communication de la Commission européenne publiée le 29 novembre 2013 et appelant au renforcement du « Safe Harbor » ?

Selon les termes de l'accord de coalition du 27 novembre 2013, la principale préoccupation de l'Allemagne, dans les discussions en cours et à venir, sera de garantir un niveau de protection au moins équivalent à celui déjà élevé qui existe en Allemagne : « nous voulons garantir les standards rigoureux de l'Allemagne en matière de protection des données (...). Les principes de finalité, d'usage restreint et minimal, la condition du consentement, le droit à l'effacement et le droit à la portabilité doivent être inscrits dans le règlement. Les normes de l'UE sur l'entraide judiciaire et policière doivent garantir que le niveau allemand de protection des données soit respecté lorsqu'a lieu un transfert de données vers d'autres Etats de l'UE »¹.

Des consultations franco-allemandes menées à Berlin le 15 janvier 2014 ont permis d'identifier certains points essentiels restant à clarifier dans les négociations ultérieures. Ainsi :

-le champ d'application du règlement, et notamment la distinction entre le secteur privé et le secteur public. Cette distinction structurelle dans la législation allemande a été introduite par la loi fédérale du 20 décembre 1990 de protection des données (Bundesdatenschutzgesetz, texte profondément révisé en 2001).

¹ Accord de coalition CDU, CSU et SPD, *Façonner l'avenir de l'Allemagne*, p.104.

**Service économique régional de Berlin
Chancellerie de l'Ambassade de France**

Pour l'Allemagne, des règles distinctes doivent continuer à s'appliquer : non seulement la relation entre l'Etat et les citoyens posent des problèmes juridiques d'une tout autre nature que celle entre les citoyens et les entreprises, mais en outre, le besoin d'harmonisation est bien plus grand dans la sphère économique. La question se pose donc de savoir si le secteur public doit être sorti du champ d'application du règlement (telle est la position allemande), ce qui rendrait nécessaire l'élaboration d'une directive spécifique au cas du secteur public.

-le transfert des données dans les Etats tiers : la loi allemande actuellement en vigueur définit les conditions de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers. Le §4b de la loi fédérale de protection des données fait notamment obligation aux établissements responsables du transfert de vérifier le niveau de protection des pays tiers².

La révélation du programme PRISM ayant montré que les assurances fournies par les pays tiers (au premier chef par les Etats-Unis) pouvaient être largement théoriques, l'Allemagne a fait part de son souhait de renégocier l'accord Safe Harbor, dont les garanties, en termes de contrôle et de protection juridique, sont jugées insuffisantes.

Malgré certaines voix qui s'étaient exprimées en ce sens (cf. la lettre ouverte à la Chancelière et à la Commission de la Conférence des Chargés de la protection des données du 24 Juillet 2014), l'Allemagne n'est pas favorable à la suppression pure et simple de l'accord Safe Harbor. Elle souhaite en revanche le renforcement de cet accord et considère que le règlement européen doit devenir la base juridique solide à partir de laquelle il pourra être approfondi et amélioré.

L'Allemagne milite ainsi pour inscrire dans le règlement européen les règles renforcées de la transmission des données aux Etats tiers. Dans un document conjoint publié le 14 août 2013³, le ministère fédéral de l'intérieur et celui de l'économie ont proposé un système de déclaration et de demande d'autorisation préalable de transmission des données, de la part des entreprises, auprès des autorités de contrôles. Cette proposition transmise à la Commission a été reprise le 24 janvier dernier par M. Ole Schröder, Secrétaire d'Etat parlementaire au ministère de l'intérieur, qui a suggéré d'insérer en ce sens un article 42a dans le projet de règlement, sans rencontrer toutefois beaucoup d'écho du côté de la Commission.

La position allemande est désormais de s'assurer que le texte du prochain règlement permette d'écarter une éventuelle argumentation des Etats-Unis selon laquelle la protection des données serait un obstacle aux échanges commerciaux. C'est la primauté du principe de protection des données qui doit être réaffirmée.

-le guichet unique : l'Allemagne n'est pas favorable à la proposition de la Commission européenne qui donne la possibilité à une autorité nationale de prendre des décisions valant pour l'ensemble de l'UE⁴. Non seulement cela conduirait à un éloignement géographique considérable de l'instance de recours pouvant être saisie par les citoyens, mais en outre, un tel système risquerait d'entraîner un abaissement du niveau des normes.

C'est pourquoi l'Allemagne est favorable soit à un mécanisme de codécision, soit à un mécanisme d'accord tacite entre autorités de contrôle. Rainer Stentzel, qui dirige le projet « Protection des données » du ministère de l'intérieur, projet chef de file pour la réforme de l'UE sur la protection des données, estime par ailleurs que l'autorité européenne de contrôle prévue par le futur règlement ne saurait être une instance supérieure aux autorités nationales : pour les consommateurs, les entreprises ou les institutions, les autorités nationales respectives en matière de protection des données doivent rester l'organe de surveillance de référence.

² A cette fin, l'établissement responsable doit recueillir différentes informations relatives au transfert des données, en particulier : l'origine des données ; l'objectif défini ; la durée du traitement envisagé ; le pays d'origine et le pays destinataire ; les prescriptions, les règles déontologiques et les mesures de sécurité auxquelles le destinataire en question est soumis. Le §4c de la BDSG prévoit les exceptions à ce principe.

³ *Maßnahmen für einen besseren Schutz der Privatsphäre, Fortschrittsbericht vom 14. August 2013.*

⁴ Article §51-2 de la proposition de règlement.

Service économique régional de Bruxelles

BELGIQUE**Éléments locaux de contexte :**

Les sujets principaux de préoccupation de l'opinion belge concernant l'internet sont la protection des données personnelles et la cybersécurité, notamment suite aux affaires révélées par Snowden et la NSA et Heartbleed (faille de sécurité des sites web). Belgacom, opérateur historique des télécommunications détenu à 53% par l'État belge, a été victime d'attaques en septembre 2013. Le ministère belge des Affaires Étrangères a subi l'intrusion d'un virus dans son système informatique, en mai 2014. En février 2014, les parlementaires belges ont appelé le gouvernement Di Rupo à renforcer la cybersécurité qu'ils estiment peu performante en Belgique.

Plus généralement, les pouvoirs publics conduisent leurs actions principalement dans le cadre de l'Agenda numérique, à l'horizon 2020, en se focalisant sur la couverture nationale du réseau haut et très haut débit, la transparence de l'offre d'internet, les changements de fournisseurs d'accès à internet (FAI), et la qualité du service.

Pour l'année 2014, l'enveloppe budgétaire pour la cybersécurité s'élève à 10 millions d'euros. La Belgique opte pour une diversification et un renforcement des moyens existants plutôt qu'une concentration des moyens au sein d'un grand service unique. L'enveloppe est répartie entre le CCB (centre belge pour la cybersécurité), le Cert (l'équipe d'intervention urgente en informatique), la FCCU (Federal Computer Crime Unit), la Sûreté de l'État et les Renseignements militaires. Cependant, un plan transversal de sécurisation des télécommunications est envisagé, afin de permettre au SPF Économie (équivalent du ministère de l'Économie) d'exercer un rôle de coordination en matière de planification et de gestion des situations d'urgence dans le secteur des télécommunications.

Q1/ Quelles sont les préoccupations majeures que soulève l'Internet en Belgique ?

Selon le responsable des Télécommunications à la direction générale des Télécommunications et de la Société de l'Information, la cybersécurité est l'une des préoccupations majeures concernant l'Internet en Belgique. Pour y faire face, les pouvoirs publics belges proposent de :

- développer une offre européenne de composants informatiques et d'entreprises du secteur, afin d'assurer l'indépendance de l'Union européenne dans ce domaine. NDRL Belgacom fait appel à du matériel chinois (Huawei) pour l'intégralité de ses équipements ;
- renforcer l'offre européenne de cloud computing pour assurer une meilleure protection des données et de la vie privée;
- promouvoir le recours aux marchés publics européens, moyen efficace pour assurer la fourniture de matériels d'origine européenne.

La réduction de la fracture numérique est également un sujet de préoccupation pour la partie belge. Les organismes compétents mènent des actions de formation auprès des publics exclus de l'internet. En 2012, 15% des particuliers en Belgique n'avait jamais utilisé internet ;

Service économique régional de Bruxelles

Q2/- La place de l'Union européenne dans la gouvernance mondiale de l'internet est-elle un sujet de préoccupation importante en Belgique ?

Selon notre interlocuteur, les pouvoirs publics belges estiment que l'Union européenne devrait être plus présente dans la gouvernance mondiale de l'Internet. Ils préconisent notamment l'adoption de principes communs aux États membres, au niveau du conseil des ministres, la mise en place rapide de l'Observatoire mondial de la politique de l'internet (GIPO), plateforme en ligne qui favorisera la transparence des politiques liées à l'internet ainsi que le renforcement du dialogue stratégique avec les pays émergents, notamment l'Afrique et le Brésil.

Q3/- Comment la Belgique considère-t-elle le fonctionnement actuel de la gouvernance d'internet?

Ci-après dans son intégralité, le document, daté du 26 février 2014, transmis par la délégation belge au groupe télécoms du Conseil.

“Working Party on Telecommunications and Information Society

BE comments - Internet Policy and Governance communication

La Belgique se félicite de la communication de la Commission européenne. Les discussions menées en matière de gouvernance d'internet devraient constituer une priorité de l'Union européenne.

En ce qui concerne les débats relatifs au Sommet mondial sur la Société de l'Information, la Belgique qui réaffirme son attachement au modèle pluri-acteurs, tout en reconnaissant que le modèle actuel doit être amélioré (pt.3). La valeur de l'IGF doit être soulignée, tout en reconnaissant la nécessité de renforcer la procédure de « coopération renforcée », au sein des entités existantes. Cet objectif peut être atteint par l'amélioration des compétences et de la représentativité du comité consultatif gouvernemental de l'ICANN (pt.4). La Belgique est favorable à la mise en place, à court terme et selon un calendrier précis, d'un secrétariat du GAC permanent et doté d'une structure pleinement indépendante. L'ICANN ne doit s'écarter des avis du GAC que de façon exceptionnelle.

L'internationalisation de l'ICANN doit se poursuivre. La participation des États émergents doit être renforcée, notamment par l'amélioration du programme de traduction des principaux documents et l'affectation des bénéfices résultant de la procédure d'attribution des gTLD à des mesures de sensibilisation et à la prise en charge des coûts de participation. La Belgique est favorable aux propositions relatives à la participation inclusive des acteurs concernés et à la mise en œuvre de « l'Observatoire mondial de la politique de l'internet » (GIPO) de la Commission européenne (pt.5). Un dialogue devrait être entamé avec les pays émergents, notamment les États africains, afin d'éviter que ceux-ci n'optent pour un modèle purement intergouvernemental. Certains de ces pays pourraient devenir des partenaires économiques importants pour l'Union européenne. Les discussions devraient être menées, en priorité, avec le Brésil qui semble constituer un interlocuteur fiable et modéré.

La Belgique se félicite que l'accent soit mis sur l'adoption rapide de la proposition de directive « cybersécurité » (pt.7). Une recommandation devrait être adoptée pour encourager l'utilisation des logiciels « open source » qui permettent aux utilisateurs d'en contrôler le contenu.

En ce qui concerne la question des conflits de loi (pt.8), la Belgique propose que la question du lien territorial des noms de domaine nationaux ccTLD devrait être évoquée au niveau européen afin de consacrer une règle comparable au principe territorial applicable aux marques de commerce. Enfin, une offre européenne de produits « cloud computing » doit être développée, afin de garantir le respect de la réglementation européenne applicable en matière de vie privée.

Il est nécessaire de renforcer la coopération au niveau européen, voire de porter cette discussion au Conseil des ministres, afin de permettre l'adoption de principes communs aux États membres. »

Service économique régional de Bruxelles

Q4/- Quelle est la position des autorités belges à l'égard du principe de la neutralité du net, et notamment à l'égard de la définition qu'en propose la Commission européenne dans la proposition de règlement « L'Europe, continent connecté » COM (2013) 627 final ?

Selon « l'Étude portant sur la neutralité du réseau (Internet) et les mesures de gestion du trafic », commandée par le SPF Économie, la Belgique est en avance sur les prérogatives européennes en matière de neutralité du réseau dont la définition est en accord avec celle proposée dans le règlement « L'Europe, continent connecté ». Les pouvoirs publics sont déjà engagés dans cette voie en concentrant leur action dans les domaines suivants :

- transparence : obligation des fournisseurs d'accès à internet – FAI – de donner toutes les informations sur la vitesse et les volumes de téléchargement sans toutefois être tenus d'explicitier les priorités des flux sur leur réseau ;
- changement d'opérateur de réseau et de FAI : les pouvoirs fédéraux limitent la possibilité des opérateurs de réclamer des indemnités lors de la résiliation d'un contrat ;
- le rapport entre les services d'accès à Internet (public lane) et les services gérés (managed lane) : fournir un accès à capacité suffisante pour l'ensemble des utilisateurs finaux mais possibilité de mettre en place des services gérés plus performants pour l'industrie ou l'innovation sans compromettre l'accès Internet sur la public lane.

Ces mesures sont censées ouvrir la voie vers une plus grande neutralité du net qui ne doit pas être un principe restrictif au risque de compromettre l'accès à l'information des usagers finaux (notamment si la gestion des flux est trop rapidement libéralisée par rapport aux capacités matérielles du réseau).

http://economie.fgov.be/fr/modules/publications/analyses_etudes/etude_net_neutrality.jsp

Selon le responsable des Télécommunications à la direction générale des Télécommunications, concernant le support juridique, les pouvoirs publics belges ne sont pas favorables à des priorités fixées dans le règlement télécom du paquet Single Market. Ils préfèrent le recours à une recommandation. Ils ne sont pas favorables à la possibilité de conclure des accords préférentiels entre les fournisseurs d'accès et les fournisseurs de services. Ces accords pourraient porter préjudice à la neutralité du réseau et à la libre concurrence entre les différents fournisseurs de service.

Q5/- Quelles sont les relations entre les pouvoirs publics belges et l'association gérant le nommage sur Internet dans ce pays, équivalent de l'Association française pour le nommage Internet en coopération (AFNIC) ?

La DNS Belgium, équivalent belge de l'AFNIC, n'a pas de lien formel avec les pouvoirs publics belges puisque ses membres ne sont pas été nommés par ces derniers. Il faut cependant noter la présence d'un représentant du régulateur des télécoms (IBPT – Institut belge des services postaux et des télécommunications) au sein du conseil de gestion de la DNS Belgium ainsi qu'un représentant du SPF Economie au comité stratégique de l'extension .be. Ils ont donc un rôle consultatif, renforcé récemment par la nouvelle loi sur les télécommunications de 2012 (transposition de la directive) dont deux articles concernent l'extension .be : le premier stipule que la gestion du .be doit être faite par une association sans but lucratif, basée en Belgique et dont les opérations techniques se situent en Belgique ; le second permet une intervention de l'IBPT au cas où l'un des critères du premier article ne serait pas rempli et lui donne le droit de désigner un autre opérateur.

La DNS Belgium et l'ICANN ont confirmé leur coopération, la DNS Belgium faisant notamment partie du ccNSO (country codes Names Supporting Organisation) mais elle reste totalement indépendante de l'organisation internationale en ce qui concerne l'attribution de noms de domaines.

Finalement, ni les pouvoirs fédéraux, ni l'ICANN ne peuvent donner des instructions à la DNS Belgium concernant l'attribution des noms de domaines, les services à offrir et leur tarification. Elle doit cependant prouver que les augmentations de prix d'enregistrement sont bien liées à des coûts réels.

Service économique régional de Bruxelles

La Belgique est l'un des rares pays où l'État n'a de pouvoir de contrôle ni de décision (modèle quasi-similaire au Pays-Bas). La Belgique souhaite conserver ce modèle, adopté pour des raisons historiques et résultant d'une volonté politique, modèle qui, à ses yeux, fonctionne bien.

Q6/- Quelle est la position des autorités belges à l'égard de la proposition de règlement européen relatif à la protection des données personnelles en cours de négociation ? Quel avenir envisagent-elles pour l'accord « Safe Harbor » ?

La protection des données personnelles est de la compétence de la CPVP (Commission de protection de la vie privée), entité fédérale composée de seize membres et dirigée par un magistrat.

La CPVP, chargée d'émettre un avis sur ce règlement européen, fait part de ses doutes quant aux réelles avancées de ce dernier dans le renforcement des droits des personnes par rapport à l'acquis de la directive 95/46/CE qui fait toujours foi aujourd'hui. Une protection sûre passe par un renforcement du droit mais aussi par sa mise en œuvre effective et par les moyens mis à disposition pour les faire valoir (cf. Annexe – Avis du 5 février 2014 (10/2014) de la CPVP concernant ce règlement).

Concernant le renforcement du Safe Harbor (ou tout autre accord international de transmission de données entre entreprises), la CPVP rappelle qu'une « surveillance générale, massive et systématique des citoyens belges et européens n'est pas acceptable dans une société démocratique » et elle accueille donc favorablement les dispositions de la Commission LIBE (Libertés civiles, justice et affaires intérieures) du Parlement européen de tenter de trouver des réponses adéquates et pratiques pour la protection de la vie privée et des données à caractère personnel. Passé ce constat, elle estime que l'article 43a. proposé entraîne une certaine confusion dans les rôles respectifs des autorités de protection des données et de la Commission européenne et se demande si les autorités de protection des données sont véritablement armées pour évaluer la compatibilité avec le règlement de la demande de transmission de données vers un pays tiers. Elle considère donc que l'entité chargée d'évaluer les demandes devrait être désignée par l'accord international concerné (tel Safe Harbor).

Service économique régional de Bruxelles

ANNEXE

Avis n° 10/2014 du 5 février 2014

Annexe - Avis d'initiative portant sur la proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, tel que voté par la Commission LIBE du Parlement européen le 17 octobre 2013 (CO-A-2014-001)

La Commission de la protection de la vie privée (CPVP) ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu le rapport de Monsieur Willem Debeuckelaere, Président, et Monsieur Stefan Verschuere, Vice-président;

Émet, le 5 février 2014, l'avis suivant :

Résumé de l'avis que l'on retrouve à l'adresse suivante :

http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_10_2014.pdf

Le 21 novembre 2012, la CPVP rendait d'initiative un avis critique sur la proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « le projet de Règlement ») déposé par la Commission européenne.

Dans la lignée des objections et commentaires exprimés aux termes de cet avis 35/2012, la CPVP formule ci-dessous son point de vue au regard du projet de texte voté par la Commission chef de file « Libertés civiles, justice et affaires intérieures » (LIBE) du Parlement européen le 17 octobre 2013.

La CPVP souhaite attirer l'attention tant des parlementaires européens que des responsables politiques (belges) compétents - aujourd'hui et au lendemain des élections à venir - sur les implications des orientations prises par la Commission chef de file. Une attention toute particulière est apportée à certains concepts qui ne figurent pas dans le projet déposé par la Commission européenne (les données pseudonymes), qui revêtent une autre dimension aux yeux des parlementaires de la Commission LIBE (certification, BCR sous-traitants) ou qui font très largement débat au(x) niveau(x) du Conseil européen (profilage, principe du guichet unique « *one-stop-shop* » et voies de recours, traitements à des fins de recherche historique, statistique et scientifique).

Une protection renforcée des droits des personnes concernées ? Un des objectifs déclarés de la réforme de la protection des données est le renforcement des droits des personnes concernées, plus particulièrement à l'ère du numérique omniprésent et face aux géants (européens et non européens) de l'Internet. Dans son avis 35/2012, la CPVP a d'emblée émis des doutes sur le renforcement réel qui serait apporté par le projet de Règlement, en particulier par rapport à l'acquis de la directive 95/46/CE.

Une protection réelle passe bien sûr par le contenu du droit mais aussi par sa mise en œuvre effective (notamment praticable pour les responsables de traitement) et, in fine, par les moyens accessibles mis à la disposition de la personne concernée pour les faire valoir tant auprès du responsable de traitement qu'auprès de l'autorité de contrôle et des instances judiciaires. A l'appui de ce postulat, la CPVP formule les commentaires ci-après.

I. Un champ d'application adéquat

1. Les traitements de données réalisés dans le cadre de l'utilisation des réseaux sociaux ne peuvent totalement échapper à l'application du projet de Règlement. Son champ d'application matériel doit les inclure et la portée de l'exception pour les activités purement personnelles et domestiques définie de manière à les couvrir (points 6 et s.)

Service économique régional de Bruxelles

2. La CPVP s'oppose à l'insertion de la notion de « données pseudonymes », qu'elles soient le résultat d'un codage ou un moyen d'identification dans l'environnement numérique. L'insertion d'une sous-catégorie de données personnelles dans le projet de Règlement complique davantage l'interprétation des notions actuelles de « données à caractère personnel » et « données anonymes », sur lesquelles repose le régime en vigueur. En prévoyant par ailleurs un régime de protection indistinctement « allégé » pour cette catégorie de données à caractère personnel, la réforme envisagée aboutirait à un inacceptable affaiblissement du niveau de protection garanti (points 9 et s.).

II. Des définitions adéquates

1. La CPVP plaide pour une définition des données relatives à la santé qui tienne compte du contexte dans lequel intervient le traitement de telles données (points 15 et s.). S'agissant de leur traitement à des fins thérapeutiques, elle s'oppose à l'obligation imposée aux États membres d'adopter une législation spécifique permettant le traitement (points 129 et s.).

III. Un régime dérogatoire adéquat

1. La Commission LIBE réduit les possibilités d'exemptions à l'application du Règlement, que ce soit par la voie des articles auxquels il peut être dérogé ou par le biais des motifs pour lesquels l'État membre peut instaurer un régime dérogatoire. A cet égard, la CPVP alerte le lecteur sur la suppression du motif « intérêt général de l'Union ou d'un État membre » et sur son remplacement par les seules « *taxation matters* » (points 56 et s.).

IV. Des droits effectifs, renforcés (ou au minimum préservés par rapport à l'acquis de la directive 95/46/CE) pour les personnes concernées

1. La CPVP accueille favorablement les modifications apportées par la Commission LIBE quant au contenu de l'information des personnes concernées, tout particulièrement en ce qui concerne le délai de conservation des données, les mesures de sécurité mises en place, la logique qui préside aux traitements, les éléments relatifs au profilage et les garanties entourant les flux transfrontières. Elle n'est par contre pas convaincue de la valeur ajoutée des pictogrammes proposés. Elle s'oppose enfin à la suppression de l'exercice de certains droits des personnes concernées dans les cas où le responsable de traitement serait soumis au secret professionnel (points 18 et s.).
2. La CPVP regrette que la suppression des termes « droit à l'oubli » à l'intitulé de l'article 17 ne s'accompagne pas de davantage de clarification quant à la portée exacte du droit à l'effacement que cet article consacre. En particulier, la CPVP est d'avis que l'obligation pour les responsables de traitement de contacter tous les tiers qui auraient légalement rediffusé les données initialement traitées sera difficilement praticable (points 24 et s.).
3. La CPVP relève que la Commission LIBE n'apporte pas de correctif complet à l'affaiblissement du droit d'opposition. En effet, le droit d'opposition prévu par la Loi Vie privée (LVP) disparaît dans les cas où le consentement de la personne concernée constitue la base légale du traitement de données. La balance des intérêts à opérer par le responsable de traitement lui-même - laquelle peut l'amener à refuser à la personne concernée l'exercice d'un droit - crée le risque inacceptable de voir les responsables de traitement continuellement invoquer leur intérêt légitime pour s'opposer à l'exercice du droit d'opposition (points 31 et s.).

Service économique régional de Bruxelles

4. Quant à l'encadrement proposé du profilage, la CPVP plaide pour un régime de protection qui encadre à la fois les traitements basés sur un profil constitué et les décisions individuelles automatisées actuellement visées par l'article 15 de la directive 95/46/CE. Quant au profilage à proprement parler, la création d'un profil d'une part et l'application de profils d'autre part devraient tous deux être réglementés, dans l'esprit de la Recommandation du Conseil de l'Europe relative au profilage, en ce compris dans le « droit à l'anonymat » qu'elle introduit (points 33 et s.).
5. La CPVP regrette la réduction de l'obligation de documentation à un strict minimum. L'obligation ainsi conçue n'amène plus le responsable de traitement à se poser les questions pertinentes au regard des traitements envisagés comme c'est le cas avec l'obligation actuelle de déclaration à laquelle elle entend se substituer. La CPVP est d'avis que la documentation devrait, au minimum, inclure, outre les données de contact des responsables de traitement, sous-traitants, représentant et délégué à la protection des données éventuels et destinataires des données, une description de la finalité des traitements et les catégories de données traitées (points 60 et s.).
6. La CPVP demande que le système des comités sectoriels et leur compétence d'autorisation de certains traitements spécifiques de données puisse être maintenu aux termes de la nouvelle réglementation européenne. Elle est en effet convaincue que le travail d'analyse de ces comités est essentiel et que les conditions posées dans leurs autorisations encadrent de manière adéquate les flux de données du secteur public (principalement). Elle plaide avec insistance pour le maintien de ce mécanisme bénéfique à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel des citoyens (points 68 et s.).
7. En d'autres termes, la CPVP regrette qu'il n'ait pas été tenu compte de la pratique et de l'expérience positive de certaines autorités de protection des données dans l'application de leur réglementation nationale. Outre le mécanisme des autorisations délivrées par les comités sectoriels évoqué ci-dessus, la CPVP déplore la disparition de la disposition de la directive 95/46/CE actuellement en vigueur qui permet d'encadrer l'accès et l'utilisation du numéro de registre national. Elle plaide pour le possible maintien de cette réglementation (points 127 et s.).
8. Forte de son expérience en la matière, la CPVP propose également un certain nombre d'amendements à l'encadrement de la recherche historique, statistique et scientifique qui tendent à trouver le juste équilibre entre les intérêts des chercheurs d'une part et le nécessaire respect de la protection de la vie privée et des données à caractère personnel dans ce secteur d'autre part (points 131 et s.).
9. Quant aux instances et voies de recours accessibles à la personne concernée, la CPVP ne peut soutenir la traduction du principe du guichet unique en l'état. Ce principe s'accompagne d'une multiplicité de recours administratifs et judiciaires possibles pour la personne concernée, tant dans l'État membre dans lequel il réside habituellement qu'à l'étranger. Selon la CPVP, la complexité du système des voies de recours offertes par le projet de Règlement - notamment dans sa version votée par la Commission LIBE - n'offre pas de garanties suffisantes pour lui permettre de considérer que les articles 16 TFUE, 8 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et 6 (accès au tribunal) et 13 (recours effectifs) de la Convention européenne des droits de l'homme sont pleinement mis en œuvre (points 115 et s.).

Service économique régional de Bruxelles

10. La CPVP accueille favorablement la tentative de la Commission LIBE d'apporter une solution aux transferts de données vers des pays tiers non adéquats, du type notamment de ceux révélés par l'affaire SWIFT (et ses transferts de données vers l'UST (*US Treasury* des États-Unis)) ou encore plus récemment par les révélations d'E. Snowden relatives aux vastes programmes de surveillance des services secrets américains (NSA – National Security Agency). La CPVP s'oppose par contre au rôle qu'on voudrait y voir jouer les autorités de protection des données, notamment d'autoriser de tels transferts et émet de sérieux doutes sur l'opportunité et la praticabilité – tant d'un point de vue pratique que légal – de l'information individualisée à la personne concernée par de tels transferts (points 95 et s.)

V. Des obligations praticables pour les entreprises et bénéfiques à la protection des données des personnes concernées – *risk based approach*

1. Comme dans son avis 35/2012, la CPVP plaide pour un système d'obligations cohérentes et basées sur l'appréciation concrète du risque réel induit par les traitements réalisés.

2. La CPVP est d'avis que les violations de données (*data breach*) à notifier – que ce soit à l'autorité de protection des données ou à la personne concernée – ne sont pas (suffisamment) définies. Ce déficit de précision risque de rendre, dès leur conception, ineffectives cette obligation et l'information corrélative utile qu'elle se veut apporter à l'autorité de contrôle et à chacun (points 62 et s.).

3. La CPVP soutient le déploiement de la fonction de délégué à la protection des données pour autant que la désignation d'un tel délégué reste une faculté pour le responsable de traitement. Telle fonction doit être conçue comme une mesure d'*accountability* dont le responsable de traitement doit rester libre de faire le choix compte tenu des traitements opérés, des risques réels, de l'existence d'autres mécanismes de protection et du bénéfice réel pour la protection des données qu'elle apporterait. Partant, la CPVP ne peut souscrire à l'orientation de la Commission LIBE qui étend plus encore les cas dans lesquelles cette désignation d'un délégué est obligatoire, a fortiori dans des hypothèses fondées sur des critères de risque qui ne lui apparaissent pas pertinents (points 76 et s.).

4. Dans la même optique de soutenir les incitants à la diffusion et la mise en place d'une véritable culture de la protection des données en entreprise, la CPVP regrette que la Commission LIBE omette les BCR sous-traitants (*Binding Corporate Rules for processors*). Ces règles apportent un haut niveau de protection des données dans les cas de transferts de données traitées à l'origine par un groupe multinational en tant que sous-traitant. S'opposer à celles-ci ne fait que créer de l'insécurité juridique et pousser les entreprises à opter pour des outils moins protecteurs qui n'offrent pas cet avantage qu'ont les BCR de promouvoir nos règles européennes à l'étranger (points 86 et s.).

5. La CPVP insiste pour que les critères et exigences applicables aux mécanismes de certification, y compris les conditions d'octroi, de révocation et les conditions de reconnaissance au sein de l'Union et dans les pays tiers ainsi que les critères d'accréditation des certificateurs soient déterminés par les autorités de protection des données. A ces conditions seules, elle pourrait admettre que la certification intègre la liste des garanties adéquates de protection autorisant un flux de données vers un pays tiers non-adéquat au même titre que les clauses contractuelles types ou les BCR. Elle est par contre opposée à un régime de sanction allégé pour les entreprises certifiées qui se rendraient coupables d'un manquement au projet de Règlement (points 75-81 et 85).

Service économique régional de Bruxelles

VI. Une autorité de protection des données accessible

6. Quant à son propre rôle, la CPVP est d'avis qu'il est très certainement amené à évoluer, quel que soit le sort réservé à la proposition de Règlement déposé par la Commission européenne. Plusieurs commentaires ci-dessus soulignent certaines préoccupations de la CPVP quant au rôle qu'on voudrait lui voir jouer, quant aux compétences qu'on voudrait lui confier (certification, autorisation de certains transferts de données en – dehors de l'Union européenne (article 43a)), suppression de la compétence d'autorisation de flux de données dans le secteur public). Son indépendance est à préserver de même que sa vocation à sensibiliser comme à guider et assister le grand public et les entreprises.

7. Quant aux sanctions, la CPVP est particulièrement soucieuse de préserver l'objectif premier de son travail, soit la mise en conformité de traitements réalisés avec les exigences de la réglementation en matière de protection des données. A l'appui de son expérience, elle privilégie la médiation à la sanction, tout particulièrement pour des raisons liées au nécessaire respect du principe de la séparation des pouvoirs. Les montants, fussent-ils maximaux, excessivement élevés des amendes administratives prévues par la Commission LIBE la confortent dans cette prise de position (points 123 et s.).

8. Enfin, la CPVP est convaincue qu'une coopération régulière et structurée entre autorités de protection (européennes) des données est indispensable. Elle privilégie toutefois la création d'une autorité européenne de protection des données (bénéficiant de la personnalité juridique, établie au niveau de l'Union européenne et dont les décisions s'imposeraient à l'ensemble des États de l'Union) dans les cas de traitements « transfrontières » (soit des traitements communs à plusieurs États membres de l'Union). A cet égard, elle est favorable au renforcement du rôle du Comité européen de la protection des données (CEPD – points 109 et s.), en ce compris dans la préparation des actes délégués (points 141 et s.). Subsidiairement, le concept d'autorité chef de file associé à une procédure de codécision lui semble davantage défendable que celui d'un guichet unique dont le rôle serait confié à la seule autorité du lieu de l'établissement principal du responsable de traitement et dont les décisions s'imposeraient à toutes les autorités de protection des données concernées. L'autorité de protection des données doit rester un interlocuteur de proximité, tout particulièrement pour les citoyens qui voudraient déposer plainte (points 104 et s.).

Service économique régional de Madrid

ESPAGNE

Q1/ Quelles sont les préoccupations majeures que soulève l'Internet dans le pays où vous représentez la France ?

L'expansion exponentielle d'Internet a eu pour conséquence de nombreux bénéfices sociaux et a contribué au progrès économique, mais elle a également donné lieu à l'apparition de risques qui inquiètent autant la population que le gouvernement.

Parmi ces inquiétudes se trouvent la cyber-sécurité, qui inclut la fraude online, et la protection des droits fondamentaux tels que la liberté d'expression, l'intimité, la protection des données personnelles ainsi que la protection des mineurs et la propriété intellectuelle. D'autre part, des questions telles que la contribution fiscale d'entreprises internationales d'Internet suscitent de grands débats. On observe également, parfois avec impuissance, les difficultés pour appliquer la législation espagnole à des entités dont le siège est dans un autre État mais qui prêtent pourtant leurs services à des citoyens résidant en Espagne.

Par ailleurs, conformément à l'Agenda Numérique pour l'Espagne, les défis du développement de la Société de l'Information ont principalement pour objectifs, l'économie numérique, l'innovation numérique, les services publics numériques, la confiance numérique, l'internationalisation, le développement des TIC au sein des PME et l'inclusion numérique.

Q2/- La place de l'Union européenne dans la gouvernance mondiale de l'internet est-elle un sujet de préoccupation importante dans le pays où vous représentez la France, soit au niveau politique (exécutif/législatif), soit dans l'opinion publique ? Avez-vous connaissance d'initiatives politiques en ce domaine ?

Les événements récents autour de questions relevant de la gouvernance d'Internet, tels l'extension des domaines de premier niveau ou la supervision de la gestion des ressources critiques d'Internet, ont accru l'intérêt pour ces sujets, tant au niveau politique que de l'opinion publique.

La preuve en est le nombre croissant d'articles publiés dans la presse généraliste sur ce sujet.

Du point de vue politique, le Gouvernement espagnol s'implique davantage dans les questions importantes relatives à la gouvernance d'internet et a renforcé sa participation dans les forums internationaux sur ce sujet, avec pour objectif de défendre ses intérêts, convergents avec ceux de l'Union Européenne, et les principes directeurs qui doivent guider la gestion de cette ressource clé, que sont la transparence, l'ouverture et la responsabilité.

De même, les organes législatifs sont conscients de l'importance de cette question. Ainsi, à l'occasion de la journée d'Internet, le 16 mai dernier, le Sénat a organisé une Journée sur la Gouvernance de l'internet.

Q3/- Comment le pays où vous représentez la France considère-t-il le fonctionnement actuel de la gouvernance d'internet? Quelle est sa position à l'égard de la communication de la Commission européenne sur la gouvernance de l'internet publiée en février 2014 ?

La position de l'Espagne sur ces questions est détaillée dans la contribution publique présentée pour la conférence de Net Mundial (cf. [lien](#)).

De manière générale, l'Espagne estime que les structures actuelles de gouvernance d'internet, bien qu'innovantes en ce qui concerne le Droit international public, sont avantageuses en ce qu'elles permettent un système de gouvernement plus participatif ou collectif, qui assure ainsi un meilleur

Service économique régional de Madrid

engagement dans l'exécution des normes qui sont décidées, celles-ci étant mieux adaptées au rythme vertigineux de l'innovation dans Internet.

Cependant, la nature transnationale d'Internet, la croissance exponentielle de son usage dans le monde entier, parfois de manière délictueuse ou frauduleuse à l'encontre des consommateurs, et la place prise par cet outil dans le travail quotidien des citoyens, des entreprises et des gouvernements créent des défis pour la sécurité publique et les droits et intérêts légitimes des usagers qui requièrent le renforcement des forums mondiaux de débat au sein desquels peuvent émerger des recommandations concrètes ainsi qu'une augmentation de la coopération internationale.

L'Espagne considère que le GAC (Governmental Advisory Committee) ou Comité assesseur de l'ICANN doit entreprendre une réforme de ses méthodes de travail, de procédures et de prise de décision afin d'augmenter le nombre de représentants, d'augmenter son activité, de s'impliquer plus tôt dans l'élaboration des normes et de renforcer la portée de ses recommandations dans les décisions du Conseil de direction de l'ICANN.

L'Espagne appuie, dans l'ensemble, la position de la Commission de février 2014, mais elle estime qu'il conviendrait d'approfondir certains aspects en débat actuellement et qui le seront encore dans les mois à venir, tels que l'internationalisation des organes de gouvernance d'Internet et le rôle des gouvernements. Au vu des propositions formulées par la Commission à Net Mundial, l'Espagne espère qu'elle continuera à développer des propositions concrètes sur ces sujets dans les prochains écrits et réunions, afin d'aider l'Europe à jouer un rôle important dans les négociations sur la gouvernance d'Internet.

Q4/- Quelle est la position des autorités du pays où vous représentez la France à l'égard du principe de la neutralité du net, et notamment à l'égard de la définition qu'en propose la Commission européenne dans la proposition de règlement « L'Europe, continent connecté » COM(2013) 627 final ?

La neutralité du net est un sujet très important en discussion actuellement au sein de la Commission européenne, avec une participation active de l'Espagne. Il affecte non seulement les opérateurs de télécommunications mais également une grande variété d'agents de l'écosystème de la Société de l'information. L'Espagne considère qu'il convient d'attendre les décisions qui seront arrêtées au niveau communautaire.

Dans la proposition de la Commission - actuellement débattue - de Règlement « L'Europe, un continent connecté », il est proposé d'établir des obligations permettant la fourniture de services d'accès à Internet de qualité garantie (ex. augmentation de la transparence envers les usagers) et limitant l'utilisation de techniques de gestion du trafic à des cas justifiés (tout en garantissant un traitement identique aux types de trafics équivalents).

L'Administration espagnole accueille positivement cette optique mais estime que les obligations de transparence ne doivent pas présenter un coût disproportionné pour les opérateurs. Les questions de neutralité du net doivent être abordées non seulement dans le cadre des réseaux de télécommunication mais également à d'autres étapes de la chaîne de valeur des services numériques qui ont une incidence qui peut être plus importante sur le droit effectif d'accès ouvert à tous les usagers (terminaux, systèmes opératifs, plateformes). Il est impossible de garantir la neutralité d'Internet en se fondant sur les seuls fournisseurs d'accès à Internet.

Face à la croissance de la consommation de données et afin d'éviter la future saturation des réseaux, est en cours actuellement un processus d'actualisation et de modernisation des réseaux, principalement en termes d'accès, représentant des investissements importants au niveau des opérateurs de télécommunication.

Service économique régional de Madrid

Q5/- Quelles sont les relations entre les pouvoirs publics du pays où vous représentez la France et l'association gérant le nommage sur Internet dans ce pays, équivalent de l'Association française pour le nommage Internet en coopération (AFNIC) ? Comment cette association se coordonne-t-elle avec l'ICANN et quel est son degré d'autonomie par rapport à ce dernier ? Est-il jugé suffisant pour permettre une stratégie nationale de fixation des noms de domaine ?

Red.es est l'entreprise publique qui gère le nommage sur internet sous le code de l'Espagne « .es » (ccTLD (country code Top Level Domain)). L'entreprise dépend du Ministère de l'Industrie, de l'énergie et du tourisme et, plus directement, du Secrétariat d'État aux télécommunications et pour la Société de l'Information (SETSI).

Bien qu'elle soit une participante active aux réunions de la ccNSO (country code Name Supporting Organisation), l'entité Red.es n'en est pas membre et n'a aucun accord, formel ou informel avec l'ICANN. Elle ne participe pas non plus à son financement.

Par conséquent, l'Espagne est parfaitement indépendante pour approuver la stratégie nationale de nommage de domaine. Cependant, la Loi établit que celle-ci doit tenir compte, dans la mesure du possible, des pratiques généralement appliquées et des recommandations émanant des entités et organismes internationaux en la matière (Loi 34/2002 du 11 juillet sur les services de la Société de l'Information et le commerce électronique, 6^{ème} disposition additionnelle).

Q6/- Quelle est la position des autorités du pays où vous représentez la France à l'égard de la proposition de règlement européen relatif à la protection des données personnelles en cours de négociation ? Quel avenir envisagent-elles pour l'accord Safe Harbor qui constitue depuis 2001, dans le domaine civil et commercial, le cadre juridique, pour permettre l'échange de données entre entreprises de l'Union européenne et entreprises américaines respectant un certain niveau de protection des données et qui repose donc sur l'auto-certification des entreprises ? Quelle est leur position à l'égard de la communication de la Commission européenne publiée le 29 novembre 2013 et appelant au renforcement du « Safe Harbor » ?

En ce qui concerne le règlement européen de protection des données, l'Espagne considère qu'il constitue un pas en avant pour une protection adéquate de la confidentialité dans l'univers numérique.

Cependant, de nombreuses questions méritent encore un débat approfondi, telle le modèle de gouvernance à implanter pour la protection des données. Une approche satisfaisante pourrait passer par l'intervention des superviseurs nationaux pour les questions internes comme les plaintes d'utilisateurs au niveau national, sans passage de frontières ; un super-régulateur européen ou un système de décision par consensus entre les autorités nationales pourrait être créé en plus pour réaliser un travail de coordination européenne et régler les litiges dans lesquels plusieurs États membres seraient concernés.

Concernant le Safe harbor, l'Espagne considère qu'il conviendrait de renforcer le cadre actuel ainsi que l'indique la Communication de la Commission du 27 novembre 2013, sous le principe de plus de transparence, supervision et vigilance permanente aux prestataires de services se soumettant à l'accord.

De plus, elle trouve particulièrement adaptées les recommandations de la Communication pour que l'exception de sécurité nationale, prévue dans la décision « Safe harbor », ne soit utilisée que de façon strictement nécessaire et proportionnée.

Antenne à Tallinn du SER de Varsovie

ESTONIE

Q1/ Quelles sont les préoccupations majeures que soulève l'Internet dans le pays où vous représentez la France ?

L'Estonie qui a hébergé les 28 et 29 avril la quatrième conférence de la Coalition Freedom Online (après la Haye, Nairobi et Tunis), est particulièrement attachée à la liberté d'expression sur Internet et à la transparence, en considérant que la sécurité et la liberté ne sont pas deux notions contradictoires dans le contexte du net.

Lors de la conférence FOC, le Président estonien (dont le bureau est également impliqué dans l'élaboration des positions et des propositions estoniennes en matière de numérique) a souligné dans son allocution, qu'un équilibre entre la libre circulation de l'information, la sécurité et le respect de la vie privée des individus devait être trouvé, mais que rien ne pouvait justifier la mise en cause du principe fondamental de la liberté dans la société de l'information ou la censure à laquelle ont recours certains gouvernements. Le Président a, certes, mis en exergue les dangers liés à la société de l'information (rappelons, par ailleurs, les cyberattaques perpétrées contre l'Estonie en 2007), mais a fortement insisté sur les dérives possibles d'une régulation renforcée et d'un contrôle accru de l'Internet par les gouvernements.

De manière plus générale, l'Estonie souhaite conserver sa place de chef de file dans le domaine du numérique. Au-delà des préoccupations liées à la gouvernance de l'Internet, les autorités estoniennes s'attachent tout particulièrement à faire reconnaître la signature numérique transfrontalière, que ce soit Europe ou dans le monde entier.

Q2/- La place de l'Union européenne dans la gouvernance mondiale de l'internet est-elle un sujet de préoccupation importante dans le pays où vous représentez la France, soit au niveau politique (exécutif/législatif), soit dans l'opinion publique ? Avez-vous connaissance d'initiatives politiques en ce domaine ?

Il y a peu de débats en Estonie sur le rôle de l'Union européenne dans la gouvernance de l'Internet de manière spécifique. Les autorités estoniennes estiment que l'Internet devrait être régi globalement par un modèle multipartite où aucun État ou organisation ne doit avoir une place prédominante.

Q3/- Comment le pays où vous représentez la France considère-t-il le fonctionnement actuel de la gouvernance d'internet? Quelle est sa position à l'égard de la communication de la Commission européenne sur la gouvernance de l'internet publiée en février 2014 ?

L'Estonie n'a pas encore élaboré de position officielle détaillée à l'égard de la communication de la Commission européenne sur la gouvernance de l'internet (février 2014). Néanmoins, l'Estonie a approuvé dans les grandes lignes la proposition des positions à exprimer par les États Membres de l'UE et la Commission lors de la Rencontre mondiale sur le futur de la gouvernance de l'Internet à Sao Paulo (23-24 avril).

Antenne à Tallinn du SER de Varsovie

Q4/- Quelle est la position des autorités du pays où vous représentez la France à l'égard du principe de la neutralité du net, et notamment à l'égard de la définition qu'en propose la Commission européenne dans la proposition de règlement « L'Europe, continent connecté » COM(2013) 627 final ?

Dans ce contexte, les positions estoniennes sont les suivantes :

- L'Estonie soutient le principe de la neutralité du net tel qu'il a été défini par la Commission européenne : interdiction pour les opérateurs de bloquer l'accès des usagers aux contenus numériques légaux, à une page Internet ou à une plateforme spécifique.
- Les autorités estoniennes estiment, de plus, que les start-up doivent pouvoir avoir accès aux utilisateurs finaux à travers le réseau des communications électroniques, afin d'encourager la création de nouveaux services innovants.
- L'Estonie est d'accord sur le principe des exceptions lorsque cela est justifiée ; en particulier afin de lutter contre la cybercriminalité, protéger les usagers des messages non désirés (spam) et prévenir les effets d'une congestion temporaire du réseau.

Q5/- Quelles sont les relations entre les pouvoirs publics du pays où vous représentez la France et l'association gérant le nommage sur Internet dans ce pays, équivalent de l'Association française pour le nommage Internet en coopération (AFNIC) ? Comment cette association se coordonne-t-elle avec l'ICANN et quel est son degré d'autonomie par rapport à ce dernier ? Est-il jugé suffisant pour permettre une stratégie nationale de fixation des noms de domaine ?

L'association estonienne en charge du nommage de l'Internet « Interneti SA » (Fondation pour l'Internet) a été créée par le ministère estonien de l'économie et l'association estonienne des technologies de l'information (ITL). Il s'agit d'est chargée de la gestion des noms de domaines estoniens (.ee).

Son rôle se définit de manière suivante :

- la représentation de la communauté de l'Internet estonien auprès de la communauté internationale, y compris l'ICANN et d'autres organisations impliquées
- la gestion des domaines ayant un nom de domaine estonien et leur enregistrement, ce dans le souci de l'intérêt général.
- l'élaboration des règles et des tarifs d'enregistrement des noms de domaine.
- la tenue des registres des systèmes d'information des noms de domaine, garantie de l'accessibilité et de la fiabilité de ces registres.

Q6/- Quelle est la position des autorités du pays où vous représentez la France à l'égard de la proposition de règlement européen relatif à la protection des données personnelles en cours de négociation ? Quel avenir envisagent-elles pour l'accord Safe Harbor qui constitue depuis 2001, dans le domaine civil et commercial, le cadre juridique, pour permettre l'échange de données entre entreprises de l'Union européenne et entreprises américaines respectant un certain niveau de protection des données et qui repose donc sur l'auto-certification des entreprises ? Quelle est leur position à l'égard de la communication de la Commission européenne publiée le 29 novembre 2013 et appelant au renforcement du « Safe Harbor » ?

L'Estonie est globalement favorable aux objectifs du règlement européen relatif à la protection des données : le pays soutient notamment la proposition qui vise à rendre la protection des données plus efficace et réduire la fragmentation, tout en veillant à simplifier l'environnement en matière de réglementation et de réduire la charge administrative. Les autorités estoniennes considèrent, en outre, que la régulation devrait être favorable au développement de l'entrepreneuriat (et se prononcent sceptiques quant à la définition de sanctions financières dont l'impact négatif sera très important pour

Antenne à Tallinn du SER de Varsovie

les SME). L'Estonie soutient la mise en place d'une régulation claire pour le transfert de données hors de l'Union européenne.

L'Estonie considère que la poursuite du programme « Safe Harbor » ainsi que d'autres programmes internationaux similaires est nécessaire. Les autorités estoniennes sont en faveur de toute mesure contribuant à rendre le transfert des données entre l'UE et les États-Unis plus efficace et plus sûr. L'Estonie soutient également la signature d'accords bi- et multilatéraux entre l'UE et les États tiers en matière de protection des données personnelles.

ITALIE

Q1/ Quelles sont les préoccupations majeures que soulève l'Internet dans le pays où vous représentez la France ?

- La neutralité d'Internet

Une analyse des articles de presse met en lumière une inquiétude concernant le danger de la discrimination commerciale qui déboucherait sur un réseau Internet à deux vitesses entre colosses d'Internet d'un côté et usagers normaux de l'autre (La Repubblica du 5/05/14 : « L'Internet des riches »). La presse rend compte de la bataille entre les entreprises qui gèrent les infrastructures internet et ceux qui alimentent en contenus le réseau, attirant notamment l'attention sur le fait qu'un affrontement similaire est en train de se produire en Europe, les télécoms imitant les États-Unis (cf. par exemple la question de faire payer davantage Google pour l'utilisation interne des infrastructures).

- Le droit des usagers d'Internet

De nombreuses voix en Italie plaident pour une Charte des droits de l'Internet, qui permettrait de réintroduire l'Italie dans le débat international sur la gouvernance démocratique du web. La volonté de donner un cadre constitutionnel aux droits d'Internet (accessibilité, droit à la vie privée, neutralité, transparence) apparaît ainsi comme une sorte de cheval de bataille de l'Italie dans ce secteur. Le projet d'une Charte des droits de l'Internet a été porté par le professeur Stefano Rodotà (homme politique de gauche, juriste, académicien) depuis 2006. Le 29 novembre 2010, il a présenté à l'Internet Governance Forum une proposition pour porter en Commission des Affaires constitutionnelles l'adoption d'un article 21bis sur l'accès pour tous à Internet. Des parlementaires ont repris ce projet et n'ont jamais cessé de militer pour faire de l'accès à Internet un droit constitutionnel.

- La gestion des adresses nationales et la « désaméricanisation » du web

La presse se fait l'écho de la volonté de certains pays (comme le Brésil et de l'Allemagne, la France n'étant presque jamais mentionnée) de relativiser l'hégémonie nord-américaine dans le secteur avec la substitution de l'ICANN par une gouvernance d'internet réellement internationale à partir de 2015.

- Sécurité d'Internet

Si la presse aborde le thème de la sécurité d'Internet en évoquant la multiplication des problèmes qui se succèdent avec une intensité croissante (sites piratés, vols de codes,...), la sécurité d'Internet ne semble pas être une priorité aussi pressante que la question des droits d'Internet en Italie. La presse s'est fait l'écho des préoccupations sur la sécurité de l'Internet après Snowden. Certains quotidiens (Repubblica) ont fait état d'intentions de l'agence de renseignement et de sécurité intérieure italienne (AISI), pour lutter contre l'espionnage, de mettre fin au réseau Internet unique en développant des infrastructures web nationales.

- La protection des droits de la propriété intellectuelle

Le gouvernement italien est préoccupé par les nouvelles assignations de termes génériques en noms de domaines de la part l'ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers), tels .wine, .vin, .food, .pizza, .coffee. Dans ce cadre, l'Italie a présenté deux recours contre l'ICANN pour avoir assigné les noms de domaines .wine et .vin sans une protection adéquate des indications géographiques et des dénominations d'origine.

Service économique régionale de Rome

Q2/- La place de l'Union européenne dans la gouvernance mondiale de l'internet est-elle un sujet de préoccupation importante dans le pays où vous représentez la France, soit au niveau politique (exécutif/législatif), soit dans l'opinion publique ? Avez-vous connaissance d'initiatives politiques en ce domaine ?

Dans la majorité des articles consacrés à la gouvernance mondiale de l'Internet, la position ou, le cas échéant, l'action de l'Union Européenne est toujours mentionnée, notamment en ce qui concerne les thèmes de la neutralité du web et des droits de l'utilisateur :

- Neutralité du web : les médias rapportent la position favorable à la neutralité d'internet prise par la Commission et le Parlement européen et le fait que le règlement (où le Parlement européen a défini pour la première fois le principe de neutralité d'internet) doit être examiné en juin par le Conseil, un accord n'étant selon eux pas acquis sur ce texte.
- Droits des usagers : les médias rapportent les initiatives en cours sur le sujet au Parlement européen et au Conseil de l'Europe. Ainsi, ils relèvent que le Parlement européen a approuvé une résolution invitant le Conseil à exhorter tous les acteurs d'Internet à s'engager dans le processus en cours de la Charte des droits fondamentaux liés à l'Internet. Le Sole commente la recommandation du Conseil de l'Europe sur un guide pour les droits des usagers de l'Internet en estimant qu'elle aura peu de retombées pratiques immédiates, même si ces recommandations restent un point positif car elles pourront être utilisées dans les différents pays d'Europe pour une action de lobbying en faveur de ces droits. La presse relève que les normes concernant Internet sont encore très fragmentées, raison pour laquelle l'Union Européenne souhaiterait créer un droit uniforme.

Pour le Ministère du Développement économique, compétent en matière de télécommunications, le rôle que peut jouer l'UE dans la gouvernance d'Internet ne suscite pas de préoccupations particulières. L'Italie retient néanmoins que les États Membres peuvent apporter des contributions significatives au niveau global, particulièrement par la définition de positions communes. L'Italie participe notamment aux différentes initiatives européennes, dont le HLIIG (High Level Group on Internet Governance).

Q3/- Comment le pays où vous représentez la France considère-t-il le fonctionnement actuel de la gouvernance d'internet? Quelle est sa position à l'égard de la communication de la Commission européenne sur la gouvernance de l'internet publiée en février 2014 ?

Le fonctionnement actuel de la gouvernance d'internet en Italie est considéré comme efficace du point de vue technique, mais peu participative. C'est pourquoi, le gouvernement italien et l'ensemble des parties prenantes considèrent, à l'instar de la position de la Commission européenne, que pour que le réseau internet, pour demeurer ouvert, libre, sûr, fiable et non fragmentée, il serait nécessaire de développer des politiques qui augmenteraient la transparence, la responsabilité et la participations de l'ensemble des parties prenantes à la gestion des ressources Internet et des processus de gouvernance.

Q4/- Quelle est la position des autorités du pays où vous représentez la France à l'égard du principe de la neutralité du net, et notamment à l'égard de la définition qu'en propose la Commission européenne dans la proposition de règlement « L'Europe, continent connecté » COM(2013) 627 final ?

Le gouvernement italien porte une attention particulière au principe de neutralité du réseau, au regard des conséquences sur le développement des activités et des technologies. L'Italie suit également le débat international sur ce thème, consciente de l'importance d'éviter un développement d'internet à deux vitesses, en maintenant, dans le même temps, les droits de tous les acteurs.

Selon la Confindustria, syndicat patronal italien, le gouvernement n'a pas exprimé officiellement et clairement sa position sur la neutralité du réseau. La Confindustria, quant à elle, regarde positivement la communication de la Commission, mais émet une opinion négative sur l'avis exprimé par le Parlement européen le 3 avril dernier, pour un « marché unique européen des communications

Service économique régionale de Rome

électroniques », estimant que le document voté par le Parlement européen augmenterait les charges pour les entreprises opérant dans le secteur des Télécoms.

Q5/- Quelles sont les relations entre les pouvoirs publics du pays où vous représentez la France et l'association gérant le nommage sur Internet dans ce pays, équivalent de l'Association française pour le nommage Internet en coopération (AFNIC) ? Comment cette association se coordonne-t-elle avec l'ICANN et quel est son degré d'autonomie par rapport à ce dernier ? Est-il jugé suffisant pour permettre une stratégie nationale de fixation des noms de domaine ?

Le ccTLD (country code Top Level Domains) en Italie a été confié à l'Institut d'Informatique et Télématique (IIT).

L'IIT est notamment chargée :

- du registre des noms de domaines en .it, cette activité absorbe l'essentiel du budget de l'institut ;
- de la gestion du réseau télématique.

En outre, l'IIT est membre de divers organismes internationaux, dont l'ICANN, le CENTR (Council of European National Top Level Domain Registries) et le RIPE (Réseaux IP Européens).

Un rôle important est également confié à l'autorité italienne des noms de domaines, appelée « Registro.it », afin d'organiser l'utilisation des noms de domaines en .it. L'organisme est responsable de la gestion des domaines Internet, et participe avec l'IIT et le ministère du Développement économique à l'activité d'enregistrement des noms de domaines.

Q6/- Quelle est la position des autorités du pays où vous représentez la France à l'égard de la proposition de règlement européen relatif à la protection des données personnelles en cours de négociation ? Quel avenir envisagent-elles pour l'accord Safe Harbor qui constitue depuis 2001, dans le domaine civil et commercial, le cadre juridique, pour permettre l'échange de données entre entreprises de l'Union européenne et entreprises américaines respectant un certain niveau de protection des données et qui repose donc sur l'auto-certification des entreprises ? Quelle est leur position à l'égard de la communication de la Commission européenne publiée le 29 novembre 2013 et appelant au renforcement du « Safe Harbor » ?

L'Italie semble adhérer aux principes fixés par la Commission européenne, qui a rappelé l'importance d'établir un haut niveau de protection garantissant le droit à la vie privée.

S'agissant plus précisément la communication de la Commission relative à la protection des données personnelles, le « garant italien de la vie privée » (autorité administrative indépendante) y est favorable.

S'agissant de l'accord Safe Harbor, la Confindustria considère qu'il nécessite une révision du fait qu'il a établi une certaine distorsion de la concurrence. Le syndicat patronal propose de permettre l'international data flow, en parallèle d'une homogénéisation des règles entre les diverses zones géographiques.

Service économique de La Haye

PAYS-BAS

Éléments locaux de contexte :

Le secteur des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) figure parmi les secteurs de pointes à partir desquels les Pays-Bas souhaitent préparer leur économie à faire face aux défis de la mondialisation.

Ce choix repose notamment sur la qualité des innovations néerlandaises dans ce secteur (protocole sans fil Bluetooth, norme Wifi ...), sur son poids économique et sur la présence d'un tissu industriel au sein duquel figurent des leaders mondiaux (Philips, Tom-Tom...).

60 % de la croissance néerlandaise sur la période 1985 - 2005 est liée directement ou indirectement au déploiement des innovations issues des NTIC. Aussi, les nouvelles technologies de l'information et de la communication représentent-elles un marché mature et très compétitif de 30 Mds €, dont la moitié sur les télécommunications et l'internet, sur lequel près de 54 000 entreprises sont présentes.

Les Pays-Bas enregistrent de bons résultats selon la plupart des indicateurs internationaux ; ils occupent notamment la 4^{ème} place du Networked Readiness Index (NRI) qui évalue la disponibilité des pays à exploiter les TIC en termes de croissance et de prospérité.

La société néerlandaise est bien formée et leader dans l'utilisation de services numériques. Les achats par internet se développent grâce notamment à la plateforme sécurisée de paiement en ligne Ideal (plateforme ATOS), l'administration utilise un guichet unique numérique à travers un identifiant personnel unique (Digid), les services d'online banking sont très développés et peu coûteux...

C'est également une population très connectée avec 1,21 téléphone mobile par habitant et un taux de connexion à internet de 100 % dont près de 44 % sur le très haut débit soit le taux le plus élevé d'Europe. Même les personnes âgées dans la catégorie 65-75 ans sont connectées à hauteur de 80% de cette catégorie de population....

Répartition du nombre d'abonnés par type de connections :

	Nombre d'abonnés	Taux
DSL	3 264 000	49 %
Fibre optique	397 000	5,9 %
Câble	2 991 000	44,9 %
TOTAL	6 653 000	

Service économique de La Haye

Q1/ Quelles sont les préoccupations majeures que soulève l'Internet dans le pays où vous représentez la France ?

Les Pays-Bas font partie des pays les mieux « connectés » d'Europe, en particulier en matière de pénétration du haut débit.

Dans la période la plus récente, les préoccupations afférentes ont touché principalement :

-à la protection des données privées

-à la neutralité du net.

-à la capacité de recherche des cybercriminels et pédophiles.

-plus marginalement, la question de l'impact environnemental d'internet

Ces problématiques sont portées au niveau de la société civile par l'association néerlandaise de protection de la vie privée et des droits des internautes, « Bits of freedom ».

Sur le 1^{er} point, les thèmes de débat sont assez classiques et incluent notamment la question du droit à l'oubli (google).

Sur le 2^{ème} point, les Pays Bas ont été, en 2012, le 1er pays d'Europe et le 2ème pays au monde (après le Chili) à voter une loi garantissant la neutralité du net. Le processus législatif avait débuté dès juin 2011, s'achevant le 8 mai 2012 par le vote de la 1ère chambre (équivalent du Sénat français).

Cette loi fait suite à un débat déclenché par plusieurs opérateurs du pays, KPN, Vodafone et T-Mobile, qui avaient annoncé leur intention de limiter (voire d'empêcher) l'accès à certains services en ligne jugés trop consommateurs de bande passante, notamment Skype.

KPN avait également visé l'Américain WhatsApp, qui permet d'envoyer des SMS gratuitement, ce qui avait selon l'opérateur entraîné un recul de 13% de ces revenus sur ces messages courts au premier trimestre de 2011.

En vertu de cette loi, les opérateurs sont donc obligés de garantir un accès général et égal à l'ensemble du réseau à tous leurs abonnés mobiles. La loi ne les empêche pas d'établir plusieurs tarifs liés à différentes vitesses d'accès, par exemple, mais cet accès une fois acquis doit permettre un accès égal à l'ensemble des services en ligne. Afin de garantir la neutralité du net, la loi néerlandaise donne également un nouveau cadre plus restrictif au deep packet inspection, une pratique de surveillance des communications en ligne, et au filtrage et blocage de sites. Ces pratiques restent possibles mais doivent être ponctuelles et autorisées par la justice.

Le 3^{ème} point concerne la traque des cybercriminels et pédophiles. Ce volet aborde à la fois le dispositif de contrôle et d'enquête, ainsi que l'ensemble des démarches pédagogiques en direction des familles et de leurs enfants, afin que la première des protections de l'enfance soit un usage contrôlé et compris de l'internet au sein de la cellule familiale. Le réseau Tor, permettant notamment l'anonymisation des utilisateurs a ainsi été mis en cause il y a quelques années, accusé de compliquer la tâche des enquêteurs dans leur recherche de cybercriminels ou pédophiles.

Sur le 4^{ème} point, la prise en compte de l'impact environnemental de l'internet est plus marginale en comparaison des précédentes mais a été très tôt (dès 2008) évoquée, par application du principe de la compensation carbone. C'est ainsi que fut plantée la première « forêt internet », sous la forme de bouleaux (essence à croissance rapide), à Apeldoorn, en vue de compenser les émissions des dioxyde de carbone induites par les serveurs.

Service économique de La Haye

Q2/- La place de l'Union européenne dans la gouvernance mondiale de l'internet est-elle un sujet de préoccupation importante dans le pays où vous représentez la France, soit au niveau politique (exécutif/législatif), soit dans l'opinion publique ? Avez-vous connaissance d'initiatives politiques en ce domaine ?

Tout comme la France et la plupart des pays européens, les Pays Bas n'avaient pas ratifié en 2012 la nouvelle version du règlement des télécommunications internationales lors d'une conférence internationale à Dubaï. Il s'est agi dans la période récente de la seule intrusion de la dimension internationale dans la problématique de l'Internet aux Pays-Bas.

Hormis cela, aucun débat n'apparaît aux Pays-Bas relatif à la question posée, liée à la place de l'Union européenne.

Q3/- Comment le pays où vous représentez la France considère-t-il le fonctionnement actuel de la gouvernance d'internet? Quelle est sa position à l'égard de la communication de la Commission européenne sur la gouvernance de l'internet publiée en février 2014 ?

Les Pays-Bas souscrivent pleinement à la communication de la commission européenne sur la gouvernance de l'internet et plaident pour l'inclusion des principes suivants :

- Internet doit rester un média ouvert, disponible, accessible, fiable, stable, sûr, libre et non censuré.
- La neutralité du Net doit être garantie.
- Les droits qui s'appliquent offline, doivent également l'être online.
- L'autorégulation d'Internet doit être maintenue.

Les Pays-Bas sont attachés au modèle de gouvernance multipartite et souligne l'importance pour l'Europe de parler d'une seule voix sur ce dossier tout en rappelant que la répartition actuelle des compétences entre les États membres et l'action extérieure de l'UE doit être respectée.

Comme la Commission, ils ne sont pas en faveur de la création de nouvelles organisations dédiées à la gouvernance d'internet. Les Pays-Bas plaident pour la poursuite de l'élargissement du nombre d'adhérents à l'ICANN et ils sont en faveur du renforcement du rôle des gouvernements dans la gouvernance de l'organisation afin que ses décisions servent l'intérêt public.

Les Pays-Bas ont longtemps plaidé pour la mondialisation de l'administration de l'Internet, sans créer de nouvelles organisations de l'Internet ou de traités, ou de compromettre la liberté d'Internet et de l'ouverture.

Par conséquent, les Pays-Bas se félicitent de la récente annonce du gouvernement américain de transférer le contrôle sur l'Internet Domain Name System pour la communauté Internet. Cette transition ne doit pas mettre en danger la continuité et la stabilité de l'Internet en aucune façon.

Les Pays-Bas sont prêts à coopérer avec les autres parties prenantes à élaborer des propositions concrètes pour la mondialisation de la surveillance sur Internet Domain Name System ainsi que d'autres propositions au cours de la conférence NETmundial.

Les Pays-Bas souscrivent également aux propositions de la commission en ce qui concerne la réforme et le renforcement du Forum sur la gouvernance de l'internet. Ils insistent sur la nécessité d'obtenir des résultats tangibles ainsi qu'un financement durable de l'IGF.

Les Pays-Bas sont également en faveur de la modernisation de l'Union internationale des télécommunications. Ils souhaitent une plus grande participation des organisations non gouvernementales dans les prises de décision et la simplification des processus et des procédures de cette organisation.

Par ailleurs, les Pays-Bas jugent qu'il n'est pas nécessaire de créer une nouvelle plate-forme de discussion multipartite au niveau européen pour coordonner la gouvernance de l'Internet à l'échelle

Service économique de La Haye

européenne. Ils préconisent plutôt l'implication des forums nationaux et régionaux liés à la gouvernance de l'Internet⁵ tel que le Dialogue européen sur la gouvernance de l'Internet (EuroDIG).

De plus, les Pays-Bas souscrivent aux propositions faites par la commission en vue de soutenir le développement du numérique dans les pays en voie de développement.

Ils estiment, par ailleurs, que plus d'attention doit être portée aux problèmes sous-jacents au sein de ces pays tels que la cybercriminalité et le spamming.

Q4/- Quelle est la position des autorités du pays où vous représentez la France à l'égard du principe de la neutralité du net, et notamment à l'égard de la définition qu'en propose la Commission européenne dans la proposition de règlement « L'Europe, continent connecté » COM(2013) 627 final ?

Le 4 juin 2012, à l'occasion de la transposition du Paquet Télécom en droit néerlandais, les Pays-Bas sont devenus le premier pays européen à inscrire dans leur droit national une protection de la neutralité des réseaux.

L'article 7.4 a de la Loi sur les télécommunications stipule que les fournisseurs de services d'accès à Internet ainsi que les gestionnaires de réseaux de télécommunication ne peuvent pas interdire ou ralentir l'accès à des services ou applications Internet. En outre, il est interdit aux fournisseurs d'accès de facturer les utilisateurs finaux différemment pour l'utilisation de différents types de services Internet ou des applications.

Cette transcription dans la loi de la "neutralité du Net" fait suite à une année de débats liés aux velléités des opérateurs néerlandais de télécommunication de surfacturer leurs clients utilisant des applications consommatrices en bande passante ; En ligne de mire, notamment, figuraient Skype pour la VoIP et WhatsApp pour la messagerie. Pour appliquer cette facturation, l'opérateur historique KPN était suspecté de se préparer à l'utilisation du Deep Packet Inspection (DPI), mettant à mal la vie privée de ses clients pour connaître leurs usages.

La loi limite donc les possibilités d'utilisation de technologies potentiellement intrusives, comme le "deep packet inspection" (DPI) et encadrent aussi le filtrage et le blocage des sites Web.

Le non-respect de cette nouvelle version de la loi peut ainsi mener à une amende pour l'opérateur, pouvant atteindre jusqu'à 10% de ses revenus annuels.

L'approche néerlandaise de la neutralité du net est observée avec beaucoup d'attention par de nombreux pays et le gouvernement néerlandais entend jouer un rôle de premier plan dans la mise en œuvre des préceptes de la neutralité du net notamment au sein de l'union Européenne.

Q5/- Quelles sont les relations entre les pouvoirs publics du pays où vous représentez la France et l'association gérant le nommage sur Internet dans ce pays, équivalent de l'Association française pour le nommage Internet en coopération (AFNIC) ? Comment cette association se coordonne-t-elle avec l'ICANN et quel est son degré d'autonomie par rapport à ce dernier ? Est-il jugé suffisant pour permettre une stratégie nationale de fixation des noms de domaine ?

SIDN est l'association néerlandaise en charge des noms de domaine ".nl". Elle comptabilise en mars 2014 près de 5 441 358 domaines en ".nl".

Au niveau mondial, l'extension .nl se classe en 9^{ème} position derrière le .com, le .tk, le .de, le .net, le .cn, le .uk, le .org, le .info. Les extensions de domaines en .nl sont détenues pour 94 % par des entreprises ou des particuliers résidant aux Pays-Bas.

⁵ Les Pays-Bas ont récemment lancé un forum national de la gouvernance d'Internet « NL IGF ». Celui-ci est une initiative conjointe du ministère des affaires économiques, de SIDN (fondation en charge de l'allocation et de la gestion de l'extension nationale .nl et de ECP (plateforme pour la société de l'information). NL IGF se veut une plateforme d'échange sur les sujets liés à la gouvernance de l'Internet et notamment un relais des discussions nationales ou internationales.

Service économique de La Haye

Le .nl est l'extension nationale avec la meilleure pénétration avec quelques 32 noms de domaine pour 100 habitants. Depuis longtemps les .nl étaient accessibles aux entreprises comme aux particuliers sans qu'un droit au nom soit demandé. Ceci explique cette forte adhésion au .nl (73,5 % de part de marché). Une autre explication est le fait que les Pays-Bas sont un des pays les mieux connectés d'Europe, ceci motivant la demande et la création de contenus auxquels il est aisé de donner une adresse se terminant par .nl.

Par ailleurs, le nombre de domaines en .nl sécurisés par le protocole de sécurisation du protocole DNS (DNSSEC) est de 1 695 991.

SIDN adhère à l'ICANN et à CENTR. La contribution de SIDN à l'ICANN a été en 2013 de 114 000 € et de 46 000 € à CENTR.

L'accroissement du nombre de domaine ".nl" traduit également l'importance économique et sociale du ".nl" et a conduit le gouvernement néerlandais et la SIDN à collaborer afin de renforcer la stabilité et la continuité de l'extension nationale ".nl".

Pour le gouvernement néerlandais, l'affectation et l'enregistrement des noms de domaine ".nl" doit rester une activité néerlandaise.

Les deux parties ont donc signé un accord en 2005 dans lequel elles s'engagent à la protection indéfinie du nom de domaine ".nl" et à maintenir le système auto-régulé, en vertu duquel les noms de domaine ".nl" sont alloués par SIDN.

SIDN est ainsi reconnu comme le seul administrateur de l'extension nationale tout en confirmant l'intérêt particulier du gouvernement néerlandais pour la stabilité et la continuité du nom de domaine.

Les deux parties se sont également entendues sur une série de mesures techniques, organisationnelles et juridiques afin de conforter l'extension nationale. Il a également été acté la mise en place d'un dispositif d'alerte précoce afin que les deux parties puissent se tenir mutuellement informées sur les menaces possibles et des décisions politiques affectant l'extension.

Aussi, les Pays-Bas ont-ils défini un scénario de redélévation de la gestion du nom de domaine ".nl" afin de faire en sorte qu'en cas de perturbation majeure et irréversible de la fonction de SIDN à l'égard de la gestion du ".nl" une continuité de service puisse être assurée.

Q6/- Quelle est la position des autorités du pays où vous représentez la France à l'égard de la proposition de règlement européen relatif à la protection des données personnelles en cours de négociation ? Quel avenir envisagent-elles pour l'accord Safe Harbor qui constitue depuis 2001, dans le domaine civil et commercial, le cadre juridique, pour permettre l'échange de données entre entreprises de l'Union européenne et entreprises américaines respectant un certain niveau de protection des données et qui repose donc sur l'auto-certification des entreprises? Quelle est leur position à l'égard de la communication de la Commission européenne publiée le 29 novembre 2013 et appelant au renforcement du « Safe Harbor » ?

Les Pays-Bas sont favorables aux objectifs poursuivis par la proposition de règlement – assurer un niveau élevé et homogène de protection des données partout sur le territoire de l'Union–, néanmoins ils considèrent que les droits fondamentaux ne sont pas suffisamment pris en compte notamment en ce qui concerne le traitement des données.

Service économique régional de Varsovie

POLOGNE

Q1/ Quelles sont les préoccupations majeures que soulève l'Internet dans le pays où vous représentez la France ?

L'Internet est perçu en Pologne avant tout comme un instrument qui offre de grandes opportunités et comme une chance, davantage que comme une source majeure de préoccupation.

Certaines préoccupations existent néanmoins, elles concernent en particulier les atteintes portées à la protection des données personnelles. La confiance du grand public envers les gouvernements et les entreprises du net a été atteinte par les révélations sur le transfert de données personnelles à des pays tiers. Les autorités polonaises se félicitent ainsi que la déclaration adoptée à l'issue du forum NETmundial ne légitime pas les pratiques de surveillance généralisée. Les révélations d'E. Snowden ont néanmoins eu un impact plus limité en Pologne que dans d'autres États membres de l'UE, sans doute en raison de l'absence de mise en cause de pratiques contestables visant directement la Pologne, mais aussi du fait du souci de garder de bonnes relations avec le partenaire américain.

La question de l'ouverture du réseau et de la liberté d'expression est importante aux yeux des Polonais, qui considèrent que c'est cette philosophie ouverte qui a permis au net de se développer et qu'il convient de la conserver. Ils sont méfiants vis-à-vis des initiatives qui paraissent la mettre en cause (controverses liées à l'ACTA en 2011, méfiance vis-à-vis des projets d' « internet sûr » en Europe qui pourraient cacher une volonté de segmentariser le réseau global...).

Q2/- La place de l'Union européenne dans la gouvernance mondiale de l'internet est-elle un sujet de préoccupation importante dans le pays où vous représentez la France, soit au niveau politique (exécutif/législatif), soit dans l'opinion publique ? Avez-vous connaissance d'initiatives politiques en ce domaine ?

Au niveau institutionnel, le ministère de l'administration et de la numérisation, qui est en charge de définir la politique publique de la Pologne en la matière, estime qu'il s'agit d'une question dont l'importance est croissante, ce qu'illustre d'ailleurs la publication de la communication de la Commission européenne. Le ministère a procédé à une large consultation publique en amont de la définition d'une position officielle polonaise (qui est encore en cours d'élaboration).

Q3/- Comment le pays où vous représentez la France considère-t-il le fonctionnement actuel de la gouvernance d'internet? Quelle est sa position à l'égard de la communication de la Commission européenne sur la gouvernance de l'internet publiée en février 2014 ?

La Pologne considère que le modèle actuel de gouvernance de l'internet est certes imparfait, mais qu'il a permis au réseau de se développer de façon impressionnante, sans être soumis à des restrictions dues au contrôle par des gouvernements ou des entreprises du net. Elle est très attachée au modèle multi-parties prenantes. Elle est consciente de la nécessité de renforcer la gouvernance centrale et prône l'amélioration du fonctionnement de l'*Internet Governance Forum* (renforcement du secrétariat,

Service économique régional de Varsovie

rythme plus fréquent des réunions), tout en conservant le modèle actuel. Elle soutient la globalisation des fonctions IANA.

La position officielle de la Pologne sur la communication de la Commission est encore en cours d'élaboration (cf. ci-dessus), mais à titre préliminaire, le ministère de l'administration et de la numérisation fait part de 2 points qui suscitent sa préoccupation :

- Le danger d'une définition trop stricte des rôles respectifs des acteurs : une dose de flexibilité est nécessaire ;
- La question du rôle des gouvernements dans la définition des standards techniques (remise en cause possible du système actuel des *internet engineering task-forces*).

Q4/- Quelle est la position des autorités du pays où vous représentez la France à l'égard du principe de la neutralité du net, et notamment à l'égard de la définition qu'en propose la Commission européenne dans la proposition de règlement « L'Europe, continent connecté » COM(2013) 627 final ?

La Pologne soutient le principe de la neutralité du net, même si sa position officielle formelle fait toujours l'objet de consultations. Le secteur des industries du net n'est pas favorable à l'établissement d'une nouvelle régulation comportant une définition précise, considérant que la situation actuelle est satisfaisante. Selon le ministère de l'administration et de la numérisation, la définition de la neutralité du net proposée par le Parlement européen pour le projet de règlement sur le marché unique des télécoms ne devrait guère poser de problèmes. En revanche, le ministère considère que la définition proposée pour les services spécialisés est problématique car trop prescriptive. La Pologne considère que ces services ne constituent pas une menace pour l'accès aux services généraux, et souhaite d'une manière générale une régulation aussi souple que possible.

Q5/- Quelles sont les relations entre les pouvoirs publics du pays où vous représentez la France et l'association gérant le nommage sur Internet dans ce pays, équivalent de l'Association française pour le nommage Internet en coopération (AFNIC) ? Comment cette association se coordonne-t-elle avec l'ICANN et quel est son degré d'autonomie par rapport à ce dernier ? Est-il jugé suffisant pour permettre une stratégie nationale de fixation des noms de domaine ?

Le registre du domaine .pl est tenu par la NASK (Naukowa i Akademicka Sieć Komputerowa, Réseau informatique scientifique et académique), qui est un opérateur indépendant (historiquement lié à l'Université de Varsovie), qui bénéficie du statut d'institut de recherche et fonctionne grâce à des subventions publiques et des recettes commerciales. La tutelle est exercée par le ministère de la science et de l'enseignement supérieur (qui désigne le directeur de la NAK), mais l'établissement dispose d'une grande autonomie de gestion (la quasi-totalité des membres du conseil de direction sont des scientifiques et universitaires).

La NASK, en tant qu'organisme gérant le nommage sur internet en Pologne, se coordonne avec l'ICANN, mais, pour autant que le gouvernement polonais puisse en juger, dispose d'une autonomie suffisante par rapport à ce dernier. La Pologne ne gère que domaine .pl et n'a pas vraiment de stratégie nationale de fixation des noms de domaine, qui n'est pas jugée indispensable : l'attribution des noms de domaine répond à la règle « premier arrivé, premier servi ».

Service économique régional de Varsovie

Q6/- Quelle est la position des autorités du pays où vous représentez la France à l'égard de la proposition de règlement européen relatif à la protection des données personnelles en cours de négociation ? Quel avenir envisagent-elles pour l'accord Safe Harbor qui constitue depuis 2001, dans le domaine civil et commercial, le cadre juridique, pour permettre l'échange de données entre entreprises de l'Union européenne et entreprises américaines respectant un certain niveau de protection des données et qui repose donc sur l'auto-certification des entreprises? Quelle est leur position à l'égard de la communication de la Commission européenne publiée le 29 novembre 2013 et appelant au renforcement du « Safe Harbor » ?

Concernant le projet de règlement sur la protection des données, la Pologne soutient une adoption aussi rapide que possible, de préférence avant la fin de 2014, qui serait compatible avec l'objectif d'achèvement du marché unique numérique en 2015. Elle défend également un niveau de protection élevé, et porte son attention sur un certain nombre de points prioritaires (voir la liste détaillée en annexe), parmi lesquels le consentement explicite, le profilage non-discriminatoire, le contrôle sur le transfert de données à des États tiers et la mise en place d'un guichet unique avec une supervision centralisée. La Pologne réfléchit à l'opportunité d'adopter dès le Conseil JAI de juin une partie des dispositions du projet de règlement, afin de marquer une première avancée.

La Pologne a accueilli favorablement la communication de la Commission appelant au renforcement de l'accord Safe Harbor, mais les dispositions que la Pologne souhaiterait voir adopter vont plus loin que ce que contient cette communication. En particulier, la Pologne insiste sur la gratuité des plaintes introduites par les citoyens, l'augmentation du nombre de requêtes des autorités de protection des données européennes à la Federal Trade Commission, et d'une manière plus générale un engagement accru du Département du commerce américain en faveur de la protection des données personnelles. Au cas où les négociations avec les États-Unis ne permettraient pas de progrès significatifs, la Pologne estime qu'il ne faut pas exclure, à terme, la possibilité que la Commission prononce la révocation de l'accord. Elle estime en tout état de cause qu'il n'est pas nécessaire d'attendre l'adoption du nouveau règlement européen sur la protection des données personnelles pour renégocier l'accord Safe Harbor. Une nouvelle décision de la Commission sur l'adéquation de Safe Harbor aux règles communautaires, après l'adoption du règlement, devrait suffire pour assurer la compatibilité.

Service économique régional de Varsovie

Annexe : Liste des points de vigilance de la Pologne concernant le projet de règlement sur la protection des données personnelles (en anglais)

From the Polish perspective the most important rules, which should constitute the foundation of the new EU data protection law are:

1. The **wide territorial and material scope** of the regulation (Poland is in favour of applying the new rules to entities from outside the EU in order to ensure a high level of data protection for our citizens enjoying the services of entities such as ones based in the U.S., and to provide a level playing field for our businesses).
2. **Broad definition of personal data** (in the Polish view, a broad definition of personal data is needed in the digital society – more and more seemingly irrelevant information may be used to identify us as individuals, especially on the Internet).
3. **Full control over one's data** (in our opinion effective protection of personal data is possible only if data subject has full control over his/her data)
4. **Explicit consent** (in our opinion, consent must be explicit, it can never be implied from other declarations of intent, only such consent will allow citizens to retain control over their own data).
5. **Privacy by design and by default** (all products and services should be designed with privacy in mind and offer the fullest protection by default)
6. **Informed and non-discriminatory profiling** (we think that in any case the data subject should be informed that it is subjected to profiling, profiling should also have not the effect of discrimination).
7. **Personal data protection based on the risk-based approach** (we are in favour of the further development of this concept, which links the obligations of the controller or processor with the risks that arise for citizens in relation to the particular processing of their data by a given administrator/processor).
8. **Reasonable sanctions** (sanctions adjusted to the scale of infringement, size of responsible party and caused risks to personal data protection)
9. **One-stop-shop** (we see benefits for both business and citizens related to the introduction of the “one-stop-shop” in the EU, we support the idea of a “meaningful” one-stop-shop with a single supervisory decision. We want to make the one-stop-shop fast, providing legal certainty and reducing administrative burdens).
10. **Control over data transfers to third countries** (Poland supports any solution that would allow the Member States to regain control over their citizens' personal data transferred to third countries. Instruments adopted by the Member States should aim to restore the confidence of citizens impaired, inter alia, due to media reports regarding PRISM and other surveillance programs. Poland supports i.a. the introduction to Chapter V of the draft regulation the additional Article 42a (as submitted in document 12884/13).

Service économique régional de Londres

ROYAUME-UNI**Q1/ Quelles sont les préoccupations majeures que soulève l'Internet dans le pays où vous représentez la France ?**

Les révélations sur les programmes de grande envergure de surveillance de l'internet n'ont pas déclenché de réaction importante de l'opinion publique et des élus britanniques, bien que le journal Le Guardian continue de publier très régulièrement des articles sur le sujet. En particulier, la problématique très technique de la gouvernance d'Internet ne soulève pas d'intérêt dans l'opinion publique britannique selon les experts du ministère de la Culture, des Médias et des Sports en charge de la politique gouvernementale sur ces sujets. Bien que l'Open Data (privé et public) et le Big Data connaissent un essor significatif au Royaume-Uni, l'opinion britannique se montre assez peu sensible à l'enjeu de la protection des données (sauf dans le domaine de la santé qui soulève des véritables questions).

Le gouvernement britannique est néanmoins très intéressé par ces questions, plusieurs ministères (Cabinet Office, Ministère des Affaires Etrangères, Ministère des Entreprises, de l'Innovation et des Compétences) collaborant activement sur ces sujets avec le régulateur des télécommunications, l'Ofcom. Le gouvernement est également très actif sur les problématiques de protection des enfants (mise en place de filtres ISP pour contrôler les contenus, campagne de sensibilisation des parents sur la sécurité d'Internet) et de cyber sécurité.

Q2/- La place de l'Union européenne dans la gouvernance mondiale de l'internet est-elle un sujet de préoccupation importante dans le pays où vous représentez la France, soit au niveau politique (exécutif/législatif), soit dans l'opinion publique ?

Comme en France, le sujet de la gouvernance de l'Internet n'est pas perçu comme un enjeu majeur ni pour l'opinion publique, ni pour la classe politique. Le NetMundial n'a bénéficié d'aucune couverture médiatique par exemple.

Si le Royaume-Uni reconnaît que l'UE joue un rôle important pour faciliter la coordination entre les États membres, il ne souhaite pas, sur ce sujet comme sur d'autres de façon plus générale, que l'UE obtienne plus de compétences en matière de gouvernance d'Internet. Le Royaume-Uni désapprouve notamment la volonté de la Commission européenne de «se proposer comme médiateur dans les futures négociations mondiales sur la gouvernance de l'internet»⁶, estimant que la Commission n'est pas légitime pour parler au nom de l'ensemble des États membres sur ce sujet.

Avez-vous connaissance d'initiatives politiques en ce domaine ?

Le gouvernement a créé début 2013 un groupe consultatif multipartite sur la gouvernance de l'Internet (Multistakeholder Advisory Group on Internet Governance - MAGIG) pour l'aider à affiner ses positions sur le sujet. Près de 5 réunions sont organisées annuellement, en règle générale en amont de grands événements internationaux ou européens qui traiteront des questions de gouvernance de l'Internet. Le MAGIG est présidé par le Ministère de la Culture, des Médias et des Sports (DCMS), qui est en charge de la politique en matière de télécommunications et d'Internet. Des membres du ministère des Entreprises, de l'Innovation et des Compétences (BIS), du ministère des Affaires Etrangères (FCO), du ministère de l'Intérieur (Home Office) et du ministère du Développement International (DfID) assistent également aux réunions. Le MAGIG regroupe une trentaine de membres de la société civile : le régulateur Ofcom, l'association professionnelle du secteur technologique Tech

⁶ « La Commission se propose comme médiateur dans les futures négociations mondiales sur la gouvernance de l'internet », [lien](#)

Service économique régional de Londres

UK, des entreprises du secteur des télécommunications (BT, Vodafone, Yahoo UK, Microsoft, Skype, ARM Holdings, Virgin Media, Google UK, Facebook, GSMA, Intel UK etc.), le London Stock Exchange, un représentant de l'ICANN et des membres du Third Sector (Taxpayers Alliance, London School of Economics, Oxford Internet Institute, Trade Union Congress, Childnet, Global Partner Digital etc.). Les réunions se déroulent dans le respect de la règle 'Chatham House'.⁷

Q3/- Comment le pays où vous représentez la France considère-t-il le fonctionnement actuel de la gouvernance d'Internet? Quelle est sa position à l'égard de la communication de la Commission européenne sur la gouvernance de l'Internet publiée en février 2014 ?

Le Royaume-Uni soutient le modèle de gouvernance multipartite actuellement en vigueur. Il estime qu'il apporte la flexibilité suffisante permettant de s'adapter aux évolutions rapides d'Internet. Dans cette optique, le RU s'inquiète que les tentatives de codification des rôles et des responsabilités de chacun aboutisse à une structure rigide qui sera incapable de répondre de manière efficace aux défis futurs et étouffera l'innovation et le dynamisme d'Internet.

Le RU n'est pas favorable à un renforcement du rôle des États. Notre contact au DCMS a notamment avancé deux éléments de justification :

- Le RU estime qu'un renforcement du rôle des États risque de nuire au dynamisme qui résulte des négociations multi-acteurs ;
- Il considère que cette approche risque d'aboutir à une fragmentation de l'Internet, ce qui aurait des conséquences économiques négatives (développement de standards techniques différents, obstacles aux commerce etc.) et des conséquences sociales négatives (un rôle accru des états permettrait à certains gouvernements autoritaires de restreindre les libertés publiques sur Internet sur leur territoire) ;

S'il est favorable au modèle actuel, le Royaume-Uni souhaiterait voir des évolutions dans deux domaines :

- Réformer le Forum International sur la Gouvernance (IGF) afin qu'il soit en mesure de produire des résultats plus concrets sur des enjeux spécifiques (secrétariat renforcé etc.)
- Soutenir le renforcement des compétences des pays en développement et les économies émergentes (capacity building) : le RU considère que le modèle actuel prend insuffisamment en compte les acteurs n'ayant pas les ressources suffisantes pour agir dans ce domaine : les forums et les organisations internationales d'Internet devraient mieux intégrer cette nécessité de capacity building (développement des infrastructures, régimes réglementaires etc.) par des mesures pratiques afin qu'ils puissent également bénéficier des retombées économiques et sociales d'Internet;

Q4/- Quelle est la position des autorités du pays où vous représentez la France à l'égard du principe de la neutralité du net, et notamment à l'égard de la définition qu'en propose la Commission européenne dans la proposition de règlement « L'Europe, continent connecté » COM(2013) 627 final ?

Le Royaume-Uni soutient le principe de neutralité du net mais estime que l'application de ce principe doit découler de l'autorégulation et non de la réglementation. Il considère que la position initiale de la Commission est trop contraignante et aurait préféré que la Commission propose une recommandation et non une réglementation. Le RU estime que le texte adopté par la commission ITRE va beaucoup trop loin. Le RU s'inquiète du fait que la tentative de définition soit trop restrictive et nuise aux politiques nationales mises en place, par exemple dans le cas de la lutte pour la protection des enfants où les fournisseurs internet devront au préalable obtenir une décision du tribunal (court order) pour

⁷ Les membres peuvent divulguer publiquement des informations révélées lors de la discussion mais ne sont pas autorisés à révéler l'identité ou l'affiliation de l'individu qui a fait la remarque.

Service économique régional de Londres

bloquer des pages Internet contenant des images d'abus d'enfants, alors qu'ils sont en mesure de le faire actuellement sans aucune décision judiciaire.⁸

Q5/- Quelles sont les relations entre les pouvoirs publics du pays où vous représentez la France et l'association gérant le nommage sur Internet dans ce pays, équivalent de l'Association française pour le nommage Internet en coopération (AFNIC) ? Comment cette association se coordonne-t-elle avec l'ICANN et quel est son degré d'autonomie par rapport à ce dernier ? Est-il jugé suffisant pour permettre une stratégie nationale de fixation des noms de domaine ?

Nominet est l'association gérant le nommage Internet au Royaume-Uni (noms de domaine uk, .wales et .cymru). Créé en 1996, Nominet est une private, not-for-profit membership company, limited by guarantee. Le gouvernement entretient une relation de collaboration avec Nominet, avec qui il travaille notamment dans le cadre de l'élaboration de la position britannique sur les enjeux liés à l'Internet. Nominet est notamment membre du groupe consultatif MAGIG. Nominet entretient comme l'AFNIC des relations d'échange avec l'ICANN. Nominet est un acteur actif dans les débats sur la gouvernance d'Internet, participant notamment au World Wide Web Consortium (W3C), à l'Internet Governance Forum (IGF and also UK-IGF) and the Council for European National Top Level Domain Registries (CENTR).

Le Royaume-Uni salue le fait que l'ICANN ait pris des mesures pour « se mondialiser ». Il s'est félicité de l'affirmation des engagements (Affirmation of Commitments), la considérant comme première étape dans le processus de mondialisation de la responsabilité de l'ICANN. Le RU estime que ce dernier devrait continuer, recommandant notamment la mise en place de mécanismes d'auto-évaluation et de révision par les pairs. Ainsi, si le Royaume-Uni est favorable à plus de mesures de « responsabilité » (accountability), il souhaite que celles-ci ne soient pas de nature juridique. Par ailleurs, le Royaume-Uni est favorable à la mise en place d'un droit de recours mais est opposé à la mise en place d'un droit de réparation.

Q6/- Quelle est la position des autorités du pays où vous représentez la France à l'égard de la proposition de règlement européen relatif à la protection des données personnelles en cours de négociation ?

Le Royaume-Uni souhaiterait que la législation en matière de protection des données prenne la forme d'une directive et non d'une réglementation. Il est satisfait de la proposition d'avoir un « one stop shop » pour les entreprises et les citoyens lorsqu'ils veulent formuler une plainte contre une entreprise qui opère dans plusieurs pays de l'UE.

Quel avenir envisagent-elles pour l'accord Safe Harbor qui constitue depuis 2001, dans le domaine civil et commercial, le cadre juridique, pour permettre l'échange de données entre entreprises de l'Union européenne et entreprises américaines respectant un certain niveau de protection des données et qui repose donc sur l'auto-certification des entreprises?

Quelle est leur position à l'égard de la communication de la Commission européenne publiée le 29 novembre 2013 et appelant au renforcement du « Safe Harbor » ?

Le Royaume-Uni est favorable à une réforme de Safe Harbor mais il est clairement opposé à une suspension de cet accord lors des négociations, estimant qu'il est non seulement très utile mais également qu'une telle décision générerait de l'incertitude juridique. Le RU pense qu'il faut faire évoluer le modèle actuel car il considère que certaines options alternatives ne seront pas viables car beaucoup trop contraignantes et coûteuses (contrats inter-entreprises, binding corporate rules, adequacy)

⁸ At present a UK-based organisation called the Internet Watch Foundation maintains a list of web pages containing images of child abuse so that ISPs can block the content - a process that does not involve court orders.

Service économique de Stockholm

SUÈDE

Q1/ Quelles sont les préoccupations majeures que soulève l'Internet en Suède ?

Selon le gouvernement suédois, le développement de l'internet doit être caractérisé par l'ouverture, la liberté, l'accessibilité et la sécurité au bénéfice des citoyens, des entreprises, des organisations et du secteur public. La Suède milite également pour un internet non-fragmenté.

En Suède, internet joue un rôle majeur dans l'économie et dans le secteur de la protection sociale, et son utilisation est prise en compte dans la définition des politiques publiques suivantes : la santé, le droit des consommateurs, la défense etc...

La Suède s'engage à l'international dans le développement de l'internet au travers de l'ICANN et du Forum de la Gouvernance de l'Internet. Cependant, la Suède ne souhaite pas un renforcement du pouvoir des gouvernements dans la gouvernance mondiale de l'internet, et favorise une approche décentralisée et multipartite.

Q2/- La place de l'Union européenne dans la gouvernance mondiale de l'internet est-elle un sujet de préoccupation importante en Suède, soit au niveau politique (exécutif/législatif), soit dans l'opinion publique ? Avez-vous connaissance d'initiatives politiques en ce domaine ?

La place de l'Union européenne dans la gouvernance mondiale de l'internet n'est pas un sujet de préoccupation pour le gouvernement suédois.

Si la question porte plus précisément sur le champ d'application des domaines de compétence de la Commission européenne, la Suède ne voit aucune raison de considérer que la gouvernance mondiale de l'internet ne devrait pas être un domaine de compétence de la Commission européenne.

Q3/- Comment la Suède considère-t-elle le fonctionnement actuel de la gouvernance d'internet? Quelle est sa position à l'égard de la communication de la Commission européenne sur la gouvernance de l'internet publiée en février 2014 ?

La Suède accueille favorablement la communication de la Commission européenne de février 2014 portant sur la gouvernance de l'internet. En particulier, la Suède soutient : (i) un internet unique et non fragmenté qui promeut la liberté et l'ouverture sur le monde; (ii) un modèle de gouvernance multipartite de l'internet concernant les noms de domaines et les numéros attribués à internet ; (iii) un internet qui défend et promeut les droits de l'homme et la liberté d'expression, que ce soit en ligne ou hors-ligne.

Sur certains points, la Suède a des positions qui diffèrent de la Commission européenne: (i) les principes de l'internet devraient être globaux afin de bénéficier d'un soutien maximal ; (ii) la gestion des noms de domaines et des numéros attribués à internet relève des questions d'ordre technique ; (iii) la Suède est membre du groupe de travail mis en place pour renforcer le Forum de la Gouvernance de l'Internet, mais le gouvernement suédois ne soutient pas l'idée d'une réforme globale et ne souhaite pas que ce forum devienne un organe de décision ; (iv) le gouvernement suédois souligne l'importance de ne pas définir clairement les rôles des parties prenantes puisque les différents acteurs ont des intérêts qui se chevauchent.

Par ailleurs, la Suède favorise une approche souple et ouverte, afin de favoriser le développement et l'innovation.

Service économique de Stockholm

Concernant la mise en place de normes, la Suède souhaite améliorer les échanges entre les gouvernements et les organismes de normalisation, mais, selon elle, c'est aux gouvernements de s'adapter aux systèmes de normalisation, et non l'inverse.

Q4/- Quelle est la position des autorités suédoises à l'égard du principe de la neutralité du net, et notamment à l'égard de la définition qu'en propose la Commission européenne dans la proposition de règlement « L'Europe, continent connecté » COM(2013) 627 final ?

La Suède promeut un internet ouvert et est consciente du fait que la régulation de la neutralité du net est un grand défi. Le gouvernement suédois souligne que les violations du principe de neutralité du net ne sont pas un problème majeur dans le pays.

La Suède émet de profondes réserves concernant la communication « COM(2013) 627 final » de la Commission européenne. L'article 23 (23.2 et 23.5) cristallise à lui seul les doutes de la Suède sur ce texte selon lequel « le diable serait dans le détail ». Selon la Suède, la régulation ne devrait pas être trop contraignante et ne pas se faire au détriment du développement de services innovants sur internet. La Suède est en faveur d'une régulation concernant les principes généraux de l'internet, et se montre réservée quant aux définitions très détaillées et techniques qui pourraient paraître appropriées aujourd'hui, mais qui seraient vouées à l'échec dans le long terme. La Suède émet donc des réserves sur les définitions suivantes : la « neutralité du net » en tant que tel, ainsi que les « services spécialisés », les « services d'accès à Internet » et la « qualité générale des services d'accès à Internet ». Selon le gouvernement suédois, il serait important que la régulation choisie puisse être supervisée et appliquée facilement.

Pour résumer, la Suède ne soutient pas la Communication de la Commission en l'état. Selon le gouvernement suédois, un texte plus court et plus simple, qui impliquerait davantage l'ORECE et qui favoriserait le développement de critères techniques pour surveiller la neutralité du net, pourrait améliorer la future législation européenne.

Q5/- Quelles sont les relations entre les pouvoirs publics suédois et l'association gérant le nommage sur Internet dans ce pays, équivalent de l'Association française pour le nommage Internet en coopération (AFNIC) ? Comment cette association se coordonne-t-elle avec l'ICANN et quel est son degré d'autonomie par rapport à ce dernier ? Est-il jugé suffisant pour permettre une stratégie nationale de fixation des noms de domaine ?

La « Stiftelsen för Internetinfrastruktur » (la Fondation de l'infrastructure de l'internet) est une entité indépendante du gouvernement suédois qui gère le nom de domaine « .SE ». Elle est nommée par l'ICANN et est obligée de respecter la loi sur les noms de domaines nationaux.

Le gouvernement suédois nous a précisé qu'il existait une bonne coopération entre ces différentes entités et que la « Stiftelsen för Internetinfrastruktur » servait de point de référence lors des échanges avec les parties prenantes.

Service économique de Stockholm

Q6/- Quelle est la position des autorités suédoises à l'égard de la proposition de règlement européen relatif à la protection des données personnelles en cours de négociation ? Quel avenir envisagent-elles pour l'accord Safe Harbor qui constitue depuis 2001, dans le domaine civil et commercial, le cadre juridique, pour permettre l'échange de données entre entreprises de l'Union européenne et entreprises américaines respectant un certain niveau de protection des données et qui repose donc sur l'auto-certification des entreprises? Quelle est leur position à l'égard de la communication de la Commission européenne publiée le 29 novembre 2013 et appelant au renforcement du « Safe Harbor » ?

La Suède estime qu'il est nécessaire de moderniser le cadre juridique actuel de la protection des données au sein de l'Union européenne, et le pays partage l'ambition de moderniser le fonctionnement du marché intérieur. Cependant, la Suède souhaite : (i) laisser une certaine flexibilité aux États membres dans le secteur public ; (ii) laisser la possibilité aux États membres de mettre en place des législations nationales concernant le droit d'accès aux documents officiels ; (iii) souligne la nécessité de fixer des règles adaptées aux différentes autorités, afin d'assurer une protection suffisante des données ; (iv) appliquer le principe de subsidiarité avec la mise en place de règles au niveau national, afin de considérer les différences de structures entre les États membres.

La Suède accueille favorablement la communication de la Commission européenne publiée en novembre 2013 et appelant au renforcement du « Safe Harbor ». La Suède est favorable à la révision des principes du « Safe Harbor », afin que les nouvelles règles assurent une protection suffisante de la vie privée des individus. La Suède met l'accent sur l'importance, pour les milieux d'affaires, du maintien d'un flux de données entre l'Union européenne et les États-Unis. Cependant, le gouvernement suédois ne souhaite pas que les décisions soient prises à la hâte, et veut prendre le temps d'étudier les futures réactions des Américains concernant la communication de la Commission européenne. La Suède se félicite de la poursuite du débat sur ces questions.